
Ville de La Seyne-sur-Mer

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

MIS A DISPOSITION DU PUBLIC LE :

(conformément à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 28 JUILLET 2015

AFFAIRES GENERALES

- DEL/15/185** PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSIONS DES ELUS
- DEL/15/186** CHARTE D'UTILISATION DES SYSTEMES D'INFORMATION
- DEL/15/187** CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DU VAR - APPROBATION DE L'ANNEXE FINANCIERE POUR LES ANNEES 2016 A 2018
- DEL/15/188** APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE AREA
- DEL/15/189** SOCIETE PUBLIQUE LOCALE AREA PACA - MODALITES DE MISE EN OEUVRE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

AFFAIRES FINANCIERES

- DEL/15/190** PLAN D'ACTIONS DU PROJET CENTRE VILLE - DELIBERATION MODIFICATIVE DES IMPUTATIONS BUDGETAIRES DES MARCHES CONCERNES PAR L'OPERATION 200202

VIE ASSOCIATIVE

- DEL/15/191** SUBVENTION A L' ASSOCIATION "COEUR DE VILLE" : COMPLÉMENT A LA DELIBERATION N° DEL/15/079

PERSONNEL

- DEL/15/192** EMPLOIS DE VACATAIRES - DETERMINATION DES DOMAINES D'INTERVENTION ET DU NOMBRE D'HEURES
- DEL/15/193** DEMANDE D'OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DE MONSIEUR XAVIER DUGOURD

EDUCATION/ENFANCE

- DEL/15/194** AVENANTS AUX CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE LA PRESTATION DE SERVICE UNIQUE (PSU) POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS A INTERVENIR AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAR - ACCÈS ET USAGE DU PORTAIL CAF PARTENAIRES

INTERCOMMUNALITE

- DEL/15/195** EXTENSION, MAINTENANCE, SUPERVISION DU RESEAU DE RADIOCOMMUNICATION TETRA - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TPM ET LES COMMUNES DE L'AGGLOMERATION
- DEL/15/196** CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE ENTRE LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TOULON PROVENCE MEDITERRANEE POUR LA FOURNITURE ET POSE D'UNE PLATEFORME D'EMBARQUEMENT ET DE DEBARQUEMENT DES PASSAGERS DU TRANSPORT URBAIN MARITIME

PREVENTION ET SECURITE PUBLIQUE

- DEL/15/197** FORET COMMUNALE - VENTE DE BOIS AUX PARTICULIERS - FIXATION DES TARIFS
- DEL/15/198** CONVENTION AVEC LES COMMUNES LITTORALES DE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE DANS LE BUT DE METTRE EN OEUVRE L'EXPÉRIMENTATION D'UN SYSTEME D'AIDE A LA DECISION DANS LE DOMAINE DE LA QUALITE DES EAUX DE BAINADES

GESTION DU DOMAINE

- DEL/15/199** DEMANDE D'AVENANT AU TRANSFERT DE GESTION DE L'ARRIERE PLAGE DES SABLETTES POUR PERMETTRE L'EXTENSION DES TERRASSES DES CHALETS
- DEL/15/200** TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ANNEE 2015 AVENANT N°1 A LA GRILLE TARIFAIRE

MARCHES

- DEL/15/201** CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES - RÉALISATION D'UNE PRESTATION DE DÉSINSECTISATION, DE DERATISATION, DE DESOURISATION ET DE DEPIGEONNISATION POUR TERRES DU SUD HABITAT ET LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER
- DEL/15/202** AVENANT N°1 A L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT) DU CHALET N°4 PLAGE DES SABLETTES
- DEL/15/203** AVENANT N°1 A L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT) DU CHALET N°3 - PLAGE DES SABLETTES

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

- DEL/15/204** RESILIATION DU CONTRAT DE CONCESSION ET DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU PORT DE PLAISANCE PASSE AVEC LA SOCIETE IMMOBILIERE ET FINANCIERE DE L'ARMEMENT "SIFA"

URBANISME ET ACTION FONCIERE

- DEL/15/205** SECTEUR DE COSTE CHAUDE CHEMIN DE MAUVEOU / AVENANT N°2 A LA CONVENTION PARTENARIALE OPERATIONNELLE ENTRE LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PACA (EPF PACA)
- DEL/15/206** PORTE MARINE TRANCHE 3 - VENTE AU PROFIT DE LA SOCIETE CONSTRUCTA - SIGNATURE DE L'ACTE AUTHENTIQUE
- DEL/15/207** REGULARISATION FONCIERE ELARGISSEMENT PARTIEL DE LA VOIE COMMUNALE N°210 DITE «CHEMIN DES OLIVIERS», ACQUISITION PAR LA VILLE DES PARCELLES CADASTREES SECTION BC N°366 (P), 792 (P), 791 (P), 172 (P), 319 (P) ET 242 (P)
- DEL/15/208** DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC VIAIRE DE LA PARCELLE AZ N°819 - CESSION A L'EURO SYMBOLIQUE DES PARCELLES AZ N°818 ET

- DEL/15/209** DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AP N°423 (P) POUR 13,52 M² ET ECHANGE DE CELLE-CI CONTRE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AP N°372(P) POUR 6,10 M² PROPRIETE DE LA SCCV LES TERRASSES DES MOUISSEQUES
- DEL/15/210** APPROBATION DE LA MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER
- DEL/15/211** RETROCESSION PAR LA SAGEM DES EQUIPEMENTS PUBLICS REALISES DANS LE CADRE DE LA CPA - DELIBERATION CADRE

ENVIRONNEMENT

- DEL/15/212** RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS - ANNEE 2014



Ville de La Seyne-sur-Mer
Département du Var
ARRONDISSEMENT
DE TOULON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de La Seyne-sur-Mer

RECUEIL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUILLET 2015

Nombre de CONSEILLERS

en exercice : 49

L'an deux mille quinze, le vingt-huit Juillet, à 8H00, le Conseil Municipal, convoqué en date du 22 juillet, s'est assemblé en Séance Publique en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Marc VUILLEMOT, Maire.

ETAIENT PRESENTS

Marc VUILLEMOT, Raphaëlle LEGUEN, Anthony CIVETTINI, Claude ASTORE, Marie BOUCHEZ, Jean-Luc BIGEARD, Martine AMBARD, Christian BARLO, Isabelle RENIER, Christian PICHARD, Joëlle ARNAL, Makki BOUTEKKA, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Christiane JAMBOU, Jean-Luc BRUNO, Florence CYRULNIK, Any BAUDIN, Robert TEISSEIRE, Corinne SCAJOLA, Pierre POUPENEY, Yves GAVORY, Marie VIAZZI, Cécile JOURDA, Riad GHARBI, Olivier ANDRAU, Christopher DIMEK, Joël HOUVET, Dominique GRANET, Damien GUTTIEREZ, Joseph MINNITI, Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN, Sandra TORRES, Romain VINCENT

ETAIENT EXCUSES

Denise REVERDITO	... donne procuration à ..	Cécile JOURDA
Eric MARRO	... donne procuration à ..	Joëlle ARNAL
Jocelyne LEON	... donne procuration à ..	Isabelle RENIER
Michèle HOUBART	... donne procuration à ..	Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ
Claude DINI	... donne procuration à ..	Christian PICHARD
Bouchra REANO	... donne procuration à ..	Pierre POUPENEY
Louis CORREA	... donne procuration à ..	Christopher DIMEK
Reine PEUGEOT	... donne procuration à ..	Joël HOUVET
Patrick FOUILHAC	... donne procuration à ..	Damien GUTTIEREZ
Virginie SANCHEZ	... donne procuration à ..	Dominique GRANET

ABSENTS

Rachid MAZIANE, Salima ARRAR, Alain BALDACCHINO, Nathalie BICAIS, Sandie MARCHESINI

Joëlle ARNAL a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

LE CONSEIL AINSI CONSTITUE,

.../...

La composition de l'assemblée est modifiée ainsi qu'il suit :

ETAIENT PRESENTS

Marc VUILLEMOT, Raphaëlle LEGUEN, Anthony CIVETTINI, Claude ASTORE, Marie BOUCHEZ, Jean-Luc BIGEARD, Martine AMBARD, Christian BARLO, Isabelle RENIER, Christian PICHARD, Joëlle ARNAL, Rachid MAZIANE, Makki BOUTEKKA, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Christiane JAMBOU, Jean-Luc BRUNO, Florence CYRULNIK, Any BAUDIN, Robert TEISSEIRE, Corinne SCAJOLA, Pierre POUPENEY, Yves GAVORY, Marie VIAZZI, Cécile JOURDA, Riad GHARBI, Olivier ANDRAU, Christopher DIMEK, Joël HOUVET, Dominique GRANET, Damien GUTTIEREZ, Joseph MINNITI, Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN, Sandra TORRES, Romain VINCENT

ETAIENT EXCUSES

Denise REVERDITO	... donne procuration à ..	Cécile JOURDA
Eric MARRO	... donne procuration à ..	Joëlle ARNAL
Jocelyne LEON	... donne procuration à ..	Isabelle RENIER
Michèle HOUBART	... donne procuration à ..	Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ
Claude DINI	... donne procuration à ..	Christian PICHARD
Bouchra REANO	... donne procuration à ..	Pierre POUPENEY
Louis CORREA	... donne procuration à ..	Christopher DIMEK
Reine PEUGEOT	... donne procuration à ..	Joël HOUVET
Patrick FOUILHAC	... donne procuration à ..	Damien GUTTIEREZ
Virginie SANCHEZ	... donne procuration à ..	Dominique GRANET

ABSENTS

Salima ARRAR, Alain BALDACCHINO, Nathalie BICAIS, Sandie MARCHESINI

AFFAIRES GENERALES

DEL/15/185	PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSIONS DES ELUS
-------------------	-------------------------------------------------------

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2123-18, L2123-18-1, R2123-22-1 et R2123-22-2,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006, modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, dont les dispositions sont applicables aux élus,

Vu la délibération n° DEL/08/314 du 7 novembre 2008 relative au remboursement des frais de missions des Elus dans l'exercice de leurs fonctions afin de représenter la ville hors du territoire communal,

Considérant que le Conseil Municipal est informé des missions effectuées par les élus pour représenter es qualités la Commune dans le cadre de l'exercice de leur mandat et délégation (L2123-18-1 du CGCT) :

Marc VUILLEMOT, Maire :

- au Conseil d'Administration de Ville et Banlieue le 5 mai 2015 à Paris,

- à l'Assemblée Générale de Ville et Banlieue du 08 au 10 juin 2015 à Vitry sur Seine,

Raphaëlle LEGUEN, Adjointe au Maire, à une réunion du Conseil d'Administration de l'ANEL le 3 juin 2015 à Paris,

Claude ASTORE, Adjoint au Maire, au bureau syndical du SICTIAM le 11 juin 2015 à VALLAURIS,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de rembourser aux élus susmentionnés, ou de régler aux prestataires, les frais qu'ils ont engagés sur la base de la délibération susvisée dans les conditions réglementaires et sur présentation des justificatifs ;

- de dire que les dépenses sont inscrites sur l'exercice 2015 du budget de la commune au chapitre 65.

POUR : 43

ABSTENTION : 1 Sandra TORRES

NE PARTICIPE PAS AU 1 Yves GAVORY

VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 30/07/2015

DEL/15/186	CHARTE D'UTILISATION DES SYSTEMES D'INFORMATION
-------------------	--------------------------------------------------------

Rapporteur : Christopher DIMEK, Conseiller Municipal

Par délibération du 26 juin 2003, la ville avait adopté une charte informatique. Le nombre important d'agents amenés à utiliser les ressources informatiques et téléphoniques de la commune, ainsi que les évolutions technologiques et juridiques, nécessitent de remettre à jour les règles d'utilisation de ces moyens.

Il est proposé à l'Assemblée Municipale :

- d'abroger la charte d'utilisation des systèmes d'information et de la communication adoptée le 26 juin 2003 (DEL03219),
- d'adopter la nouvelle charte annexée à la présente délibération.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 30/07/2015

DEL/15/187	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DU VAR - APPROBATION DE L'ANNEXE FINANCIERE POUR LES ANNEES 2016 A 2018
-------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Rapporteur : Yves GAVORY, Conseiller Municipal

Par délibérations du 25 septembre 2012 modifiée le 22 octobre 2012, le Conseil Municipal a approuvé l'adhésion de la Commune au GIP "Conseil Départemental d'Accès au Droit" ainsi que la convention constitutive et la participation financière de 2 000 € par an pour 2013, 2014 et 2015. La convention a été signée le 16 novembre 2012.

Par délibération n° DEL/13/249 du 22 octobre 2013 le Conseil Municipal a voté l'adhésion de la Région PACA et de la CA Dracénoise au GIP, ainsi que l'annexe financière y afférente.

Il est rappelé que cet organisme a pour mission de recenser les besoins en matière d'accès au droit dans le département, de définir une politique locale d'accès au droit, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées afin de satisfaire les besoins exprimés.

Lors de l'Assemblée Générale du GIP du 19 mai 2015, l'annexe financière du CDAD pour les années 2016 à 2018 a été validée. La participation de la Commune pour les années concernées reste fixée à 2 000 €.

Il appartient donc à la Commune, en qualité de membre du CDAD, de valider l'annexe financière jointe à la présente délibération.

Après signature de tous les membres de droit et associés celle-ci devra être approuvée par Monsieur le Préfet du Var et Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix en Provence.

Après en avoir délibéré,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de valider l'annexe financière du CDAD pour les années 2016 à 2018, jointe à la présente délibération, et l'engagement de la Commune à verser 2 000 € par an,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à la signer,
- de confirmer la désignation de Monsieur Yves Gavory, Conseiller Municipal, pour représenter la Commune.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 30/07/2015

DEL/15/188	APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE AREA
-------------------	--------------------------------------------------------------------------------------

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la société AREA PACA du 12 décembre 2014, a procédé, après délibération de tous les actionnaires, à la transformation de la société en SPL (Société Publique Locale), sociétés créées par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, codifiée à l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales.

Les statuts modifiés de la société ont également été approuvés lors de cette séance, l'objet social étant (article 2) :

"La société réalise, pour le compte de ses actionnaires et dans le cadre des contrats conclus avec ces derniers :

- *toute opération d'aménagement, de construction, de réhabilitation, de gros entretien, de maintenance, de gestion, des bâtiments et équipements dont les actionnaires sont propriétaires ou assurent la maîtrise d'ouvrage et toute prestation de services entrant dans ce cadre ;*
- *toute opération liée à l'efficacité énergétique.*

Dans ce cadre, la société peut notamment :

- *assurer tout ou partie des missions de maître d'ouvrage délégué telles que prévues par la législation en vigueur ;*
- *passer toute convention appropriée, réaliser toute étude nécessaire et effectuer toute opération mobilière, immobilière, civile, commerciale, industrielle, juridique et financière se rapportant aux missions définies ci-dessus.*

Plus généralement, la société peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec son objet social et qui contribuent à sa réalisation."

Afin de préciser les activités assurées par la société, les actionnaires doivent effectuer la mise à jour des statuts.

Les dispositions de l'article L1524-1 du code général des collectivités territoriales prévoient que l'accord des représentants d'une collectivité territoriale portant sur la modification de l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société telle qu'AREA PACA ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

En application de ces dispositions, le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'approbation de la modification des statuts qui leur est proposée.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

VU le Code du Commerce ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'AREA du 27 janvier 2014 ;

VU la délibération n° 15-284 du 24 avril 2015 du Conseil régional approuvant la modification des statuts de la SPL AREA PACA ;

DECIDE :

- d'approuver la modification des statuts de l'Agence Régionale d'Equipeement et d'Aménagement Provence-Alpes-Côte d'Azur, Société Publique Locale au sens de la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, portant sur la modification de son objet social ainsi rédigé :

"Article 2 : OBJET

La société réalise, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire et dans le cadre des contrats conclus avec ces derniers :

** toute opération d'aménagement, de construction, de réhabilitation, de gros entretien, de maintenance, de gestion, des bâtiments et équipements dont les actionnaires sont propriétaires ou assurent la maîtrise d'ouvrage et toute prestation de services entrant dans ce cadre ;*

** toute opération liée à l'efficacité et à la transition énergétique.*

Dans ce cadre, la société peut notamment :

** assurer tout ou partie des missions de maître d'ouvrage délégué telles que prévues par la législation en vigueur ;*

** passer toute convention appropriée, réaliser toute étude nécessaire et effectuer toute opération mobilière, immobilière, civile, commerciale, industrielle, juridique et financière se rapportant aux missions définies ci-dessus ;*

** procéder à l'étude et à tous actes nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme ;*

** réaliser toute prestation de services d'étude, de conseil et d'appui technique à maîtrise d'ouvrage en vue de la mise en oeuvre d'équipements et installations participant à la transition énergétique ;*

** financer, construire, réhabiliter, rénover, gérer, et entretenir, directement ou indirectement, tout bâtiment, équipement et installation ;*

** assurer l'exploitation et la gestion technique et administrative de sites de production, de transport et/ou de distribution d'énergies ;*

** promouvoir le développement des énergies et/ou l'utilisation rationnelle de l'énergie dans le cadre de toute opération liée à l'efficacité énergétique notamment toutes actions permettant de lutter contre la précarité énergétique (transports, logistiques et bâtiments, etc.).*

Plus généralement, la société peut réaliser, dans le cadre de toute convention notamment par voie de délégation de service public, toutes les opérations qui sont compatibles avec son objet social et qui contribuent à sa réalisation."

- de donner mandat, à cette fin, aux représentants de la collectivité au sein de la société AREA PACA ;

- de confirmer la nomination de Madame Denise REVERDITO, Adjointe au Maire, (désignée par délibération n° DEL/14/153 du 23 mai 2014) pour représenter la collectivité au sein de l'Assemblée générale de la société AREA PACA.

POUR : 34

CONTRE : 4 Dominique GRANET, Patrick FOUILHAC, Virginie SANCHEZ,
Damien GUTTIEREZ

ABSTENTIONS : 7 Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Joseph MINNITI,
Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN, Sandra TORRES,
Romain VINCENT

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 30/07/2015

DEL/15/189	SOCIETE PUBLIQUE LOCALE AREA PACA - MODALITES DE MISE EN OEUVRE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL
-------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

La Société Publique Locale (SPL) AREA PACA a été constituée le 9 février 1987 sous la forme initiale d'une SEM dénommée SEMADER, transformée en SPLA en 2007 puis en SPL en 2014. Le capital social est actuellement de 459 000 €, correspondant à 3 000 actions au nominal de 153 €, entièrement libéré.

Le tableau ci-dessous récapitule l'actionnariat et la répartition des représentants des collectivités au conseil d'administration à la date du 8 juin 2015 :

Actionnaires	Nombre d'actions	Détention en %	Nombre d'administrateurs
Région Provence - Alpes - Côte d'Azur	2 841	94,70 %	8
Commune de Valbonne	20	0,67 %	1 représentant commun
Commune de Vaison la Romaine	10	0,33 %	
Commune d'Arles	3	0,10 %	
Communauté de communes du pays de Forcalquier et Montagne de Lure	3	0,10 %	
Conseil Général des Alpes de Hte Provence	45	1,50 %	
Commune de La Seyne-sur-Mer	45	1,50 %	
Commune de Briançon	30	1,00 %	
Commune de Mont-Dauphin	3	0,10 %	
Total	3 000	100,00 %	9

A la fin de l'année 2013, la Région a pris la décision de se doter d'un opérateur énergétique.

L'AREA a été désignée pour accomplir cette mission qui prévoit notamment d'accompagner les collectivités territoriales pour la mise en oeuvre d'une politique de transition énergétique. L'AREA propose ainsi aux collectivités territoriales ses services de conseil en rénovation énergétique et de réalisation d'opérations de rénovation énergétique.

En tant que société publique locale, les interventions de l'AREA sont limitées à ses seuls actionnaires.

Parallèlement, la Région et l'ADEME se sont rapprochées autour de l'action attendue par l'AREA pour ouvrir un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) en direction des communes dès le 15 février 2015.

Cet Appel à Manifestation d'Intérêt a d'ores et déjà donné lieu à des rendez-vous spécifiques avec certaines collectivités territoriales dont les projets trouvent écho dans les perspectives portées par l'opérateur énergétique régional AREA.

Ces entretiens ont fait apparaître le souhait de ces collectivités d'une action rapide de la SPL AREA-PACA, pour définir et mettre en oeuvre un programme de rénovation énergétique de leur patrimoine.

A ce jour, cinq communes (Cannes, Carros, Vachères, Cucuron, Avignon) ont manifesté leur souhait de devenir actionnaire de l'AREA pour bénéficier de ses services.

Certaines de ces communes de très petite taille (Cucuron, Vachères) sont membres du Parc Naturel Régional du Lubéron. Ce Parc, ainsi que le Parc Naturel des Pré-Alpes d'Azur, souhaitent collaborer avec l'AREA pour intégrer leurs petites communes dans ces démarches. Cela représente à ce jour un potentiel de plus de trente petites communes à intégrer au sein du capital de l'AREA, sur 2 à 3 ans.

Pour que l'entrée de ces communes s'effectue le plus rapidement possible, il a été proposé de procéder à une augmentation de capital s'accompagnant de la mise en place d'une délégation de l'Assemblée générale extraordinaire au Conseil d'Administration.

La présente délibération a pour objet d'approuver les modalités de mise en oeuvre et les caractéristiques essentielles de cette augmentation de capital et de cette délégation.

En conséquence, le Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de commerce ;

Considérant qu'à la fin de l'année 2013, la Région a pris la décision de se doter d'un opérateur énergétique et que l'AREA a été désignée pour accomplir cette mission qui prévoit notamment d'accompagner les collectivités territoriales pour la mise en oeuvre d'une politique de transition énergétique ;

Considérant que l'AREA propose ainsi aux collectivités territoriales ses services de conseil en rénovation énergétique et de réalisation d'opérations de rénovation énergétique ;

Considérant que, parallèlement, la Région et l'ADEME se sont rapprochées autour de l'action attendue par l'AREA pour ouvrir un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) en direction des communes dès le 15 février 2015 ;

Considérant que ces entretiens ont fait apparaître le souhait de ces collectivités territoriales d'une action rapide de l'AREA, pour définir et mettre en oeuvre un programme de rénovation énergétique de leur patrimoine ;

Considérant qu'à ce jour, cinq communes (Cannes, Carros, Vachères, Cucuron, Avignon) ont manifesté leur souhait de devenir actionnaire de l'AREA pour bénéficier de ses services ;

Considérant qu'en vue d'accueillir ces nouveaux actionnaires, le CA de l'AREA et le Conseil Régional ont délibéré le 8 juin et le 26 juin 2015 pour autoriser une augmentation du capital de la SPL AREA à laquelle ces collectivités territoriales pourront souscrire ;

Considérant que, pour que l'entrée de ces collectivités s'effectue le plus rapidement possible, il est proposé de procéder à une augmentation de capital s'accompagnant de la mise en place d'une délégation de l'assemblée générale extraordinaire au Conseil d'Administration ;

Considérant qu'il convient d'approuver les modalités de mise en oeuvre et les caractéristiques essentielles de cette augmentation de capital,

DECIDE :

- d'autoriser une augmentation du capital de la SPL AREA, conformément aux articles L.225-129 et L.225-129-2 du code de commerce ;

- de fixer cette augmentation de capital à 91 800 euros maximum portant le capital de la SPL AREA de 459 000 à 550 800 euros ;

- que les caractéristiques essentielles de l'augmentation de capital envisagées sont les suivantes :

* l'émission au pair de 600 actions nouvelles d'une valeur nominale de 153 euros, assorties d'une prime d'émission de 2 492 euros par action, établie sur la base de la valeur de l'actif net comptable de la SPL AREA au 31 décembre 2014 ;

* ces actions nouvelles seront libérées en totalité lors de la souscription par apports en numéraire ;

* cette augmentation de capital sera destinée aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales souhaitant bénéficier des services de l'opérateur énergétique régional pour la rénovation énergétique de leur patrimoine ;

- qu'en conséquence, conformément à l'article L.225-135, en tant que de besoin, le droit préférentiel de souscription pourra être supprimé pour la totalité de l'augmentation de capital possible ;

- que les actions nouvelles porteront jouissance à la date de délivrance du certificat du dépositaire des fonds et seront dès leur création assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et sont soumises à toutes les dispositions statutaires ;

- d'autoriser une délégation de compétence de l'Assemblée générale extraordinaire au Conseil d'Administration pour décider de l'augmentation de capital en fixant le plafond global de l'augmentation du capital, la durée pendant laquelle la délégation accordée peut être utilisée, l'étendue de la délégation qu'elle entend accorder et les caractéristiques essentielles de l'augmentation ;

- de limiter cette délégation de compétence de sorte qu'elle prenne fin lorsque le plafond maximum de l'augmentation de capital sera atteint, sans excéder 18 mois à compter de l'Assemblée générale extraordinaire portant délégation de compétence ;

- de prendre acte que l'Assemblée générale extraordinaire donnera également tout pouvoir au Conseil d'administration pour :

* fixer les conditions d'émission,

* procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital,

* constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent,

* procéder à la modification corrélative des statuts,

* prendre acte que l'Assemblée délibérante de chaque actionnaire de l'AREA délibèrera une seule fois, avant la décision de l'Assemblée générale extraordinaire se prononçant sur la délégation de compétence,

* de prendre acte que les nouveaux actionnaires issus des prochaines augmentations de capital rejoindront les actionnaires minoritaires en Assemblée spéciale et seront représentés par un seul et même élu au Conseil d'administration.

- de donner mandat, à ces fins, aux représentants de la collectivité au sein de la société AREA PACA ;

- de confirmer la nomination de Madame Denise REVERDITO, Adjointe au Maire, (désignée par délibération n° DEL/14/153 du 23 mai 2014) pour représenter la collectivité au sein de l'Assemblée générale de la société AREA PACA.

POUR : 33

ABSTENTIONS : 11 Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Dominique GRANET,
Patrick FOUILHAC, Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ,
Joseph MINNITI, Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN,
Sandra TORRES, Romain VINCENT

NE PARTICIPE PAS AU VOTE : 1 Yves GAVORY

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 30/07/2015

AFFAIRES FINANCIERES

DEL/15/190	PLAN D' ACTIONS DU PROJET CENTRE VILLE - DELIBERATION MODIFICATIVE DES IMPUTATIONS BUDGETAIRES DES MARCHES CONCERNES PAR L'OPERATION 200202
-------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Par délibération n° DEL/15/102 en date du 02 juin 2015, le conseil Municipal a approuvé le plan d'actions du centre ville.

Ce projet de restructuration urbaine nécessite d'engager dès aujourd'hui des travaux dans le périmètre prédéfini.

Ces travaux impliquent la mise en oeuvre de différents marchés publics par les services techniques municipaux.

En conséquence, les délibérations adoptant et entérinant les procédures d'attribution de ces marchés publics et accords-cadres doivent désormais intégrer la nouvelle imputation budgétaire de l'opération centre-ville sur le budget de la Commune, de manière à pouvoir répondre au renouveau du centre ville et à son plan d'actions.

Dans cet objectif, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de modifier les délibérations dont la liste est jointe en annexe en rajoutant l'imputation : Opération 200202.

POUR : 36

ABSTENTIONS : 9 Dominique GRANET, Patrick FOUILHAC, Virginie SANCHEZ,
Damien GUTTIEREZ, Joseph MINNITI, Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN, Sandra TORRES, Romain VINCENT

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 30/07/2015

VIE ASSOCIATIVE

DEL/15/191	SUBVENTION A L' ASSOCIATION "COEUR DE VILLE" : COMPLÉMENT A LA DELIBERATION N° DEL/15/079
-------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Suite à la délibération n°DEL/15/079 du 7 avril 2015, il convient de rajouter un dossier de demande de subvention pour l'association "Coeur de ville", association des commerçants du centre-ville qui se substitue désormais à l'association "Vitrines Seynoises".

La municipalité avait pris soin de conserver une enveloppe financière afin de pouvoir répondre à cette demande. En effet, le commerce constitue une vitrine de la vitalité d'un centre-ville et en ce sens, la redynamisation commerciale est un enjeu majeur.

L'association des commerçants constitue l'un des leviers de cette vitalité par le biais notamment de ses animations commerciales.

Parallèlement à cette subvention, la ville et la CCIV (chambre de commerce et d'industrie du Var) accompagnent ce redémarrage d'activité par des rencontres régulières avec les membres du bureau afin d'accompagner l'association dans sa programmation et développer notamment des produits d'e-commerce.

Après étude du dossier, il est proposé un montant de subvention de 9 000 €.

Ceci étant exposé, il est proposé à l'Assemblée Délibérante de bien vouloir :

- * octroyer pour 2015 une subvention d'un montant de 9 000 € pour l'association "coeur de ville",
- * autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes y afférents,
- * imputer la dépense au chapitre 65 - article 6574 du budget de la Commune.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 30/07/2015

PERSONNEL

DEL/15/192	EMPLOIS DE VACATAIRES - DETERMINATION DES DOMAINES D'INTERVENTION ET DU NOMBRE D'HEURES
-------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Pour compléter l'offre de service public assurée par du personnel titulaire et contractuel, la collectivité fait appel à des vacataires depuis plusieurs années et qui figuraient jusque là au tableau des effectifs.

La notion de vacataire répond à trois conditions :

- recrutement pour effectuer un acte déterminé répondant à un besoin ponctuel de la collectivité,
- recrutement discontinu dans le temps,
- rémunération à l'acte selon la nature de la tâche.

Des vacataires peuvent potentiellement intervenir dans les domaines suivants :

- Culture

- * Ateliers de l'Ecole des Beaux Arts
- * Ateliers de l'Espace Tisot
- * Ateliers de la Maison Bouvet
- * Modèle vivant

pour un volant d'heures maximal de 2600 heures de septembre à juin réparties sur l'ensemble des vacataires.

- Communication

- * Pigiste

pour un volant d'heures maximal de 100 heures par an réparties sur l'ensemble des vacataires.

- Sports

* Ateliers de l'Ecole Municipale de Sports

pour un volant d'heures maximal de 400 heures de septembre à juin réparties sur l'ensemble des vacataires.

- Petite Enfance

* Médecin vacataire dans les crèches

pour un volant d'heures maximal de 200 heures par an réparties sur l'ensemble des vacataires.

- Solidarité

* Atelier du Bien Vieillir

pour un volant d'heures maximal de 300 heures par an réparties sur l'ensemble des vacataires.

Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, qu'il est difficile de quantifier précisément à l'avance, le vacataire sera rémunéré après service fait,

Considérant que la rémunération est calculée en fonction du diplôme de l'intervenant et de son expérience conformément aux délibérations qui ont fixé les taux horaires des vacances, à savoir :

- Pour les ateliers Culture et Solidarité : délibération n°DEL/10/208 du 16 juillet 2010,
- Pour les modèles vivants : délibération n° DEL/70/134 du 07 avril 1997,
- Pour les professionnels de la communication : délibération n°DEL/08/377 du 05 décembre 2008,
- Pour les ateliers Sports : délibération n°DEL/12/236 du 25 septembre 2012,
- Pour le médecin vacataire : délibération n°DEL/10/251 du 28 septembre 2010,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la liste des emplois de vacataires et les domaines d'intervention,
- de confirmer la rémunération des vacataires après service fait dans le respect de l'enveloppe d'heures attribuée à chaque domaine d'intervention et suivant les taux horaires fixés par les délibérations citées ci-dessus,
- de dire qu'un crédit suffisant figure au budget au chapitre 012.

POUR : 36

CONTRE : 4 Dominique GRANET, Patrick FOUILHAC, Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ

ABSTENTIONS : 5 Joseph MINNITI, Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN, Sandra TORRES, Romain VINCENT

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 30/07/2015

DEL/15/193	DEMANDE D'OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DE MONSIEUR XAVIER DUGOURD
-------------------	-----------------------------------------------------------------------------------

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Par un courrier en date du 09/05/2015, Monsieur Xavier DUGOURD, agent de police municipale, a informé Monsieur le Maire avoir été victime d'outrages lors d'une intervention sur la voie publique le 08/05/2015, dans le cadre de ses fonctions, et avoir déposé plainte contre les auteurs des faits.

M. Xavier DUGOURD sollicite alors l'octroi de la protection fonctionnelle des fonctionnaires, prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires.

La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions.

Il est précisé que la Commune dispose d'un contrat d'assurance "protection juridique des agents et des élus" souscrit auprès de SMACL Assurances, susceptible de s'appliquer en l'espèce.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 30/07/2015

A ce point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire quitte la salle en laissant la présidence de la séance et procuration de vote à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe.

La composition de l'assemblée est modifiée ainsi qu'il suit :

ETAIENT PRESENTS

Raphaëlle LEGUEN, Anthony CIVETTINI, Claude ASTORE, Marie BOUCHEZ, Jean-Luc BIGEARD, Martine AMBARD, Christian BARLO, Isabelle RENIER, Christian PICHARD, Joëlle ARNAL, Rachid MAZIANE, Makki BOUTEKKA, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Christiane JAMBOU, Jean-Luc BRUNO, Florence CYRULNIK, Any BAUDIN, Robert TEISSEIRE, Corinne SCAJOLA, Pierre POUPENEY, Yves GAVORY, Marie VIAZZI, Cécile JOURDA, Riad GHARBI, Olivier ANDRAU, Christopher DIMEK, Joël HOUVET, Dominique GRANET, Damien GUTTIEREZ, Joseph MINNITI, Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN, Sandra TORRES, Romain VINCENT

ETAIENT EXCUSES

Marc VUILLEMOT	... donne procuration à ..	Raphaëlle LEGUEN
Denise REVERDITO	... donne procuration à ..	Cécile JOURDA
Eric MARRO	... donne procuration à ..	Joëlle ARNAL
Jocelyne LEON	... donne procuration à ..	Isabelle RENIER
Michèle HOUBART	... donne procuration à ..	Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ
Claude DINI	... donne procuration à ..	Christian PICHARD
Bouchra REANO	... donne procuration à ..	Pierre POUPENEY
Louis CORREA	... donne procuration à ..	Christopher DIMEK
Reine PEUGEOT	... donne procuration à ..	Joël HOUVET
Patrick FOUILHAC	... donne procuration à ..	Damien GUTTIEREZ
Virginie SANCHEZ	... donne procuration à ..	Dominique GRANET

ABSENTS

Salima ARRAR, Alain BALDACCHINO, Nathalie BICAIS, Sandie MARCHESINI

EDUCATION/ENFANCE

DEL/15/194	AVENANTS AUX CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE LA PRESTATION DE SERVICE UNIQUE (PSU) POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS A INTERVENIR AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAR - ACCÈS ET USAGE DU PORTAIL CAF PARTENAIRES
-------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Rapporteur : Rachid MAZIANE, Maire Adjoint

La Caisse d'Allocations Familiales du Var participe aux frais de fonctionnement des établissements d'accueil de jeunes enfants (E.A.J.E.) par le versement d'une aide financière annuelle fixée par convention : la Prestation de Service Unique (PSU).

Par délibération n° DEL/13/024 du 12 mars 2013 la ville a adopté les nouvelles conventions d'objectifs et de financement de la PSU, pour les quatre établissements d'accueil de Jeunes enfants (Josette Vincent, Elsa Triolet, Le Petit Monde, Irène Joliot Curie). Ces conventions arrivent à leur terme le 31 décembre 2015.

La CAF met à disposition un nouveau site de déclaration de données pour les structures bénéficiaires de prestations de services. Il sera ouvert, dans un premier temps aux EAJE.

Cet outil est une réponse à l'objectif de modernisation et de simplification des relations partenariales de la branche famille. Il permettra de développer et de faciliter la transmission électronique des données d'activité et données financières, qu'elles soient réelles, prévisionnelles ou actualisées.

Il convient donc aujourd'hui d'adopter ces avenants d'accès et d'usage du "Portail Caf Partenaires".

Lesdits avenants :

- conviennent que les conventions "Prestation de Service unique" demeurent inchangées dans les termes initiaux,

- définissent les objectifs, la nature du service, les conditions d'accès, les mesures de sécurité et les responsabilités des partenaires,

- précisent sa durée (article 6). Ils prennent effet à compter du 01/04/2015 jusqu'au 31/12/2015,

- l'annexe 1 est relative à la liste des personnes habilitées à transmettre les données.

Vu les conventions des quatre E.A.J.E.,

Vu la délibération n°DEL/13/024 du 12 mars 2013,

Vu le projet d'avenant ci-annexé,

Il est donc demandé à l'Assemblée Délibérante :

- d'approuver les termes de l'avenant et des annexes (liste des personnes habilitées) ci-joints,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant pour chacun des E.A.J.E. et tout document s'y rapportant,

- de préciser que les recettes seront imputées au compte 64.1000 - 64.2000 - 64.3000 - 64.4000 - 7478 du budget communal.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 30/07/2015

INTERCOMMUNALITE

DEL/15/195	EXTENSION, MAINTENANCE, SUPERVISION DU RESEAU DE RADIOCOMMUNICATION TETRA - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TPM ET LES COMMUNES DE L'AGGLOMERATION
-------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Rapporteur : Christopher DIMEK, Conseiller Municipal

La Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée et la ville de Toulon ont mis en œuvre un réseau de radiocommunication mutualisé sur le territoire de l'agglomération (couvrant 12 communes) pour les besoins des services opérationnels ainsi que pour les besoins de la Direction des Transports dans le cadre du projet "Système d'Aide à l'Exploitation et à l'Information Voyageurs".

L'infrastructure de ce réseau composé de points hauts sur le territoire est opérationnelle.

Cette infrastructure mutualisée est mise à disposition et utilisée par les communes de l'agglomération.

TPM lance une consultation afin de disposer d'un marché avec un prestataire, compétent et expert en matière de radiocommunication, pour les fournitures et les prestations relatives à l'extension, la maintenance et la supervision de ce réseau.

Les communes de l'agglomération souhaitent bénéficier de l'infrastructure de radiocommunication mutualisée mise en place par TPM et la ville de Toulon, et utiliser, voire étendre, ce réseau pour leurs propres besoins. Pour ce faire le présent groupement de commandes a été créé afin de disposer d'un marché commun permettant à chaque membre de commander les fournitures et prestations qui leur seraient nécessaires pour mettre en œuvre des services de radiocommunication pour leurs besoins.

Le groupement de commandes permettra :

- de mutualiser certains points hauts et de réduire les coûts d'utilisation de sites privés,

- de réduire le nombre de porteuses et les redevances radioélectriques correspondantes,

- d'optimiser les coûts de fournitures d'équipements, de maintenance et de supervision du réseau,

- de disposer d'une meilleure sécurisation du réseau et d'une couverture radio optimisée,

- de permettre à chaque commune signataire de la présente convention de commander les fournitures et prestations nécessaires pour leurs propres besoins.

Il est proposé, en application de l'article 8 du code des marchés publics, de constituer ce groupement de commandes entre les communes de l'Agglomération, de désigner TPM coordonnateur et de définir ses modalités de fonctionnement dans le cadre de la convention ci-jointe.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 30/07/2015

A ce point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire reprend la présidence de la séance, la procuration de vote donnée à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, est annulée.

La composition de l'assemblée est modifiée ainsi qu'il suit :

ETAIENT PRESENTS

Marc VUILLEMOT, Raphaëlle LEGUEN, Anthony CIVETTINI, Claude ASTORE, Marie BOUCHEZ, Jean-Luc BIGEARD, Martine AMBARD, Christian BARLO, Isabelle RENIER, Christian PICHARD, Joëlle ARNAL, Rachid MAZIANE, Makki BOUTEKKA, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Christiane JAMBOU, Jean-Luc BRUNO, Florence CYRULNIK, Any BAUDIN, Robert TEISSEIRE, Corinne SCAJOLA, Pierre POUPENEY, Yves GAVORY, Marie VIAZZI, Cécile JOURDA, Riad GHARBI, Olivier ANDRAU, Christopher DIMEK, Joël HOUVET, Dominique GRANET, Damien GUTTIEREZ, Joseph MINNITI, Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN, Sandra TORRES, Romain VINCENT

ETAIENT EXCUSES

Denise REVERDITO	... donne procuration à ..	Cécile JOURDA
Eric MARRO	... donne procuration à ..	Joëlle ARNAL
Jocelyne LEON	... donne procuration à ..	Isabelle RENIER
Michèle HOUBART	... donne procuration à ..	Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ
Claude DINI	... donne procuration à ..	Christian PICHARD
Bouchra REANO	... donne procuration à ..	Pierre POUPENEY
Louis CORREA	... donne procuration à ..	Christopher DIMEK
Reine PEUGEOT	... donne procuration à ..	Joël HOUVET
Patrick FOUILHAC	... donne procuration à ..	Damien GUTTIEREZ
Virginie SANCHEZ	... donne procuration à ..	Dominique GRANET

ABSENTS

Salima ARRAR, Alain BALDACCHINO, Nathalie BICAIS, Sandie MARCHESINI

DEL/15/196	CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE ENTRE LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TOULON PROVENCE MEDITERRANEE POUR LA FOURNITURE ET POSE D'UNE PLATEFORME D'EMBARQUEMENT ET DE DEBARQUEMENT DES PASSAGERS DU TRANSPORT URBAIN MARITIME
-------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Rapporteur : Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe

Suite à des incidents signalés par l'exploitant de la ligne maritime, il s'avère nécessaire de sécuriser l'accessibilité des passagers aux bateaux bus au niveau de l'arrêt IPFM situé sur le quai en bout de l'allée des Forges, par la fourniture et la pose d'une plateforme aluminium d'embarquement et de débarquement des passagers.

Considérant que la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique (MOP) ainsi que l'ordonnance n ° 2004-566 du 17 juin 2004, modifiant la loi MOP, prévoient que lorsque la réalisation, la réutilisation ou réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner par convention celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération,

Considérant que la Communauté d'Agglomération TPM est l'autorité organisatrice des transports urbains,

Considérant que la Commune est gestionnaire de cet espace inclus dans le périmètre du transfert de gestion consenti par l'Etat, puis par PTP, en vue de la création du Port de Plaisance,

Considérant qu'il convient de transférer à la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée la maîtrise d'ouvrage relative à la fourniture et à la pose d'une plateforme aluminium d'embarquement et de débarquement des passages de la ligne maritime, dont le coût d'investissement est estimé à 20 000 € HT, aux conditions ci-dessous :

Engagements de TPM :

- recrutement d'un bureau de contrôle,
- préparation des consultations, signatures du marché et gestion du marché de fourniture et pose,
- suivi de l'assemblage en atelier et pose sur le quai,

- versement (et donc paiement par CA TPM) des rémunérations de l'ensemble des prestations,
- organisation du chantier en lien avec les riverains, usagers et acteurs locaux,
- réception des ouvrages,
- livraison par la Communauté d'Agglomération TPM d'un ouvrage respectant les normes, obligations, etc.

La Communauté d'Agglomération TPM assure cette maîtrise d'ouvrage déléguée à titre gratuit.

Engagements de la Commune :

- faciliter les démarches pour la réalisation des travaux,
- consentir l'occupation gratuite du domaine public,
- participer aux opérations de réception,
- assurer l'entretien et les vérifications périodiques obligatoires à l'issue de la réception.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- Approuve la délégation de maîtrise d'ouvrage à la CA TPM pour la fourniture et la pose d'une plateforme,
- Autorise le Maire à signer la convention ci-jointe.

POUR : 42

NE PARTICIPENT PAS 3 Yves GAVORY, Louis CORREA, Christopher DIMEK
AU VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 30/07/2015

PREVENTION ET SECURITE PUBLIQUE

DEL/15/197	FORET COMMUNALE - VENTE DE BOIS AUX PARTICULIERS - FIXATION DES TARIFS
------------	---------------------------------------------------------------------------

Rapporteur : Jean-Luc BIGEARD, Maire Adjoint

Il est rappelé que l'Office National des Forêts réalise des cessions de vente aux particuliers seynois pour leurs besoins domestiques, au bénéfice de la commune en application des articles L.214-6 et L.214-7 du Code forestier.

Le Conseil Municipal a déjà délibéré pour l'année 2013 (DEL/13/036 du 12 mars 2013) sur la vente des coupes de bois situés le long des pistes DFCl, puis le 25 juillet 2013 pour mandater l'ONF dans le projet d'aménagement de la forêt communale sur la période 2013/2032.

Il convient aujourd'hui de délibérer pour confirmer la vente aux particuliers des coupes de bois en forêt communale et de fixer les tarifs applicables.

L'ONF nous propose les tarifs et les modalités suivants :

Les tarifs :

- Rémanents de coupes et branchages : à titre gratuit,
- Bois mort, sec ou déperissant à abattre : 12 € le stère,
- Billons de Pin en longueur de 1 à 2 m à emporter bord de piste : 17 € le stère,
- Billons de Chêne vert en longueur de 1 à 2 m à emporter : 45 € le stère.

Les modalités :

- Rédaction du contrat de vente par l'ONF,
- Exploitation et ramassage interdits le mercredi après-midi, le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés,
- Quantité limitée à 4 stères maximum par particulier et par an,
- Désignation des bois et des zones avec fourniture d'un plan de localisation par l'agent ONF.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de confirmer l'autorisation de vente de bois à des particuliers réalisée par l'ONF pour le compte de la Commune ;
- de valider les tarifs et modalités proposés ci-dessus par l'ONF.

POUR : 42

NE PARTICIPENT PAS 3 Pierre POUPENEY, Yves GAVORY, Bouchra REANO
 AU VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 30/07/2015

DEL/15/198	CONVENTION AVEC LES COMMUNES LITTORALES DE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE DANS LE BUT DE METTRE EN OEUVRE L'EXPÉRIMENTATION D'UN SYSTEME D'AIDE A LA DECISION DANS LE DOMAINE DE LA QUALITE DES EAUX DE BAINADES
-------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Rapporteur : Olivier ANDRAU, Conseiller Municipal

La Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'est intéressée depuis 2006 aux nouvelles techniques d'analyses de la qualité des eaux de baignade.

Afin de réaliser des analyses rapides de la qualité des eaux de baignade sur la Commune de La Seyne-sur-Mer et autres Communes du littoral, la société Véolia Eau est chargée, comme les années passées, d'une opération d'expérimentation d'un système d'aide à la décision dans le domaine de la qualité des eaux de baignade pour la saison estivale 2015, par le biais d'un marché à bons de commande.

Ce procédé, a pour but d'obtenir, dans un cours délai, des informations sur le nombre de bactéries présentes dans l'échantillon prélevé.

Deux types de prestations ont été déterminés :

- la gestion active : la méthode proposée permet d'obtenir des résultats pour les Eschérichia Coli et les Entérocoques comme défini lors de la réunion du 18 mai dernier.

Cette année, les sites ont été choisis en fonction :

- du classement de l'Agence Régionale de Santé (ARS) à compter de 2006 (classement selon les directives de 1976 et 2006) ;
- des résultats de l'autosurveillance 2014 ;
- du classement qualité des eaux ARS de 2014 ;
- des demandes de bons en gestion de crise depuis 2012 ;
- des dépassements des seuils de vigilance et/ou d'alerte depuis 2012 ;
- du niveau de sensibilité des profils de vulnérabilité ;
- du niveau de fréquentation des sites.

Seront surveillés :

- Fabregas Centre (1 fois par semaine en juin et septembre + 2 fois par semaine en juillet et août),
- Mar Vivo Poste de secours (1 fois par semaine en juin et septembre + 2 fois par semaine en juillet et août),
- Mar Vivo chemin Hermitte (1 fois par semaine de juin à septembre).
- la gestion de crise (épisode pluvieux, suspicion de pollution ...) : les communes disposent cette année d'un budget commun d'analyses. Le prestataire et TPM tiendront la comptabilité du budget disponible et produiront régulièrement un récapitulatif destiné aux communes.

Cette année, les saisines en gestion de crise seront formulées via le programme de TPM SIG Cartographie CASSINI.

Rappel des seuils de contrôle :

pour les Escherichia Coli :

Selon la directive CEE du 8 décembre 1975, transcrite en droit français par le décret du 7 avril 1981 la valeur impérative pour la qualité des eaux de baignade est de 2000 NPP E.coli /100ml.

Niveau de veille : Entre 0 et 250 *E.coli* /100ml ; niveau de contamination bactérienne nul ou faible ; pas d'analyse supplémentaire à réaliser.

Niveau de vigilance : Entre 250 et 1000 *E.coli* /100ml ; niveau de contamination bactérienne non négligeable, il est recommandé de réaliser des analyses supplémentaires pour suivre l'évolution de la contamination et de chercher d'éventuelles sources de pollution.

Niveau d'alerte : Supérieur à 1000 *E.coli* /100ml ; niveau de contamination élevé, il est fortement recommandé de réaliser des analyses supplémentaires pour suivre l'évolution de la contamination et de faire des investigations de terrain pour trouver l'origine de la pollution. La commune doit décider ou non de fermer la plage à la baignade.

Pour les Entérocoques fécaux :

Selon la directive CEE du 8 décembre 1975, transcrite en droit français par le décret du 7 avril 1981 il n'y a pas de valeur impérative en Entérocoques fécaux pour la qualité des eaux de baignades.

Niveau de veille : Entre 0 et 370 Entérocoques/100ml ; niveau de contamination bactérienne nul ou faible ; pas d'analyse supplémentaire à réaliser.

Niveau de vigilance : Entre 370 et 1000 Entérocoques/100ml ; présence d'un signal bactériologique en fonction de la contamination *E .Coli* (inférieure ou supérieure à 250), investigations de terrain pour des analyses de contrôles supplémentaires préconisées.

Niveau d'alerte : Supérieur à 1000 Entérocoques ; présence d'un signal bactériologique fort, investigations complémentaires à réaliser. La commune doit décider ou non de fermer la plage à la baignade.

Afin de mettre en œuvre cette expérimentation, une convention entre la Commune de La Seyne-sur-Mer et la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée doit être mise en place.

Elle a pour objet de déterminer les modalités du mandat donné à la ville pour l'exécution du marché à bons de commande passé par Toulon Provence Méditerranée.

- Elle détermine l'acceptation de la ville de La Seyne-sur-Mer à participer à cette expérimentation à titre gracieux ;
- Elle confirme l'identification du référent ville pour cette opération qui est le Service Communal d'hygiène et de Santé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention proposé,

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- autoriser Monsieur le Maire ou son Représentant à signer la convention de mandat, ci-jointe, pour l'exécution d'un marché à bons de commande avec Toulon Provence Méditerranée pour la saison estivale 2015.

POUR : 44

NE PARTICIPE PAS AU 1 Yves GAVORY

VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 30/07/2015

GESTION DU DOMAINE

DEL/15/199	DEMANDE D'AVENANT AU TRANSFERT DE GESTION DE L'ARRIERE PLAGE DES SABLETTES POUR PERMETTRE L'EXTENSION DES TERRASSES DES CHALETS
-------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Rapporteur : Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe

Par arrêté Préfectoral du 6 avril 2005, l'Etat a transféré en gestion une dépendance du domaine public maritime, sise à l'arrière plage des Sablettes. Ces terrains n'avaient pas une vocation en lien direct avec les baignades de mer puisqu'ils comprenaient uniquement des équipements en lien avec l'aménagement du parc paysager Fernand Braudel.

Plus récemment, par délibération en date du 7 avril 2015, la Ville a déjà sollicité de l'Etat un avenant à ce transfert de gestion de sorte à uniformiser les domanialités du secteur, notamment par le chevauchement en certains points avec le périmètre de la concession de la plage naturelle des Sablettes.

En parallèle, la Ville a relayé auprès de l'Etat la question récurrente des occupants des « chalets plage » situés sur le domaine communal, qui souhaitent pouvoir s'étendre sur le sable de manière ponctuelle durant la période estivale. Ces extensions, bien que prévues sur une zone comprise dans le périmètre du transfert de gestion, impliquent des modifications aux actuelles autorisations délivrées (AOT des chalets 3 et 4) qui constituent des annexes aux sous-traités d'exploitation de la plage naturelle des Sablettes, rendant l'autorisation de l'Etat nécessaire.

Suite aux sollicitations de la Ville, les services de l'Etat ont répondu, par courrier du 11 juin 2015, qu'ils n'avaient pas d'objection à autoriser cette extension. Ils relèvent toutefois que l'actuel transfert de gestion, notamment l'article 1.2 « consistance des ouvrages » ne précise rien sur cette possibilité d'extension et propose donc de l'encadrer par un avenant. En outre, ils souhaitent une équité entre les 4 chalets, en prévision d'une prochaine délégation des lots de plage, et l'élaboration d'un plan délimitant les espaces accordés.

Sur cette base et en vue de satisfaire les demandes pour la saison 2015, la Ville a d'ores et déjà préparé un projet d'avenant qu'elle souhaite soumettre aux services de l'Etat, ainsi qu'un plan matérialisant les emprises autorisées.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter de l'Etat :

- la prise d'un avenant au transfert de gestion de l'arrière plage des Sablettes, précisant l'article 1.2 « consistance des ouvrages » en fonction des extensions autorisées devant chaque chalet.
- de fixer à 40 m² (10 m. x 4m.) l'emprise de chaque terrasse.
- d'annexer un plan au transfert de gestion matérialisant les emprises au sol.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 accordant le transfert de gestion de l'arrière plage des Sablettes à la Commune de La Seyne-sur-Mer,

Vu le courrier de l'Etat du 11 juin 2015 accordant la modification des autorisations d'occupation des chalets, mais exigeant la prise d'un avenant au transfert de gestion,

Vu le projet d'avenant au transfert de gestion ci-joint,

DECIDE :

Article 1 : de solliciter les services de l'Etat pour l'instruction du dossier de demande d'avenant au transfert de gestion de l'arrière plage des Sablettes afin de permettre l'extension des terrasses sur le sable.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents à venir afférents à ce dossier.

POUR : 37

ABSTENTIONS : 4 Isabelle RENIER, Jocelyne LEON, Joël HOUVET,
Reine PEUGEOT

NE PARTICIPENT PAS 4 Makki BOUTEKKA, Christiane JAMBOU, Any BAUDIN,
AU VOTE : Yves GAVORY

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 30/07/2015

DEL/15/200	TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ANNEE 2015 AVENANT N°1 A LA GRILLE TARIFAIRE
-------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------

Rapporteur : Claude ASTORE, Maire Adjoint

Par délibération n°DEL/14/353 en date du 17 décembre 2014, la Ville a fixé les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2015.

La Ville a étudié une refonte des différents règlements des marchés en un document unique. Il est notamment prévu l'instauration de l'abonnement pour les marchés forains ainsi que la possibilité pour les forains du Centre-Ville de stationner leur véhicule au droit de leur emplacement, moyennant une redevance plus élevée.

En outre, il est prévu de modifier le mode de taxation des bancs commerciaux, en remplaçant les mètres carrés par les mètres linéaires et d'introduire le système de l'abonnement à 1 ou 2 jours.

De plus il est envisagé la création d'un tarif afin de favoriser l'organisation de salons sur le parc de la navale et l'esplanade marine ; en effet à ce jour les tarifs sont uniformisés à une thématique dénommée «salon, foire et exposition» qui ne tient pas compte des événements proposés ni des lieux géographiques et le mode de taxation est basé sur le m²/jour, ce qui est susceptible, selon la taille de l'événement, de générer un lourd tarif pour l'occupant.

Enfin il est proposé d'une part d'intégrer dans la grille tarifaire les redevances dues pour l'occupation provisoire du domaine public pour les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport, adoptées par délibération du 2 juin 2015 en application du décret du 25 mars 2015 et, d'autre, part de préciser le mode d'occupation et de taxation des occupations de voirie lors des déménagements.

La rédaction de la grille tarifaire doit donc être modifiée et/ou complétée.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les redevances d'occupation du domaine public communal au titre de l'année 2015, selon les indications précitées et telles qu'elles sont indiquées dans la grille tarifaire ci-après.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur :

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1 à L.2125-6 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-6, L.2331-3b 6° et L.2331-4 8° et 10° ;

Vu le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 ;

Vu la délibération du 17 décembre 2014 fixant les tarifs d'occupation du domaine public au droit de l'année 2015 ;

Vu la délibération du 2 juin 2015 fixant les redevances pour l'occupation du domaine public communal pour les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique et de gaz ;

Vu le projet de règlement général des marchés et notamment la création de l'abonnement pour les commerçants «forains», la possibilité de stationnement au droit de l'emplacement pour les forains du Centre-Ville et le changement du mode de taxation du mètre carré en mètre linéaire ;

Vu la consultation des organisations professionnelles dans le cadre de la modification du régime des droits de place et stationnement sur les marchés ;

Considérant que des évolutions législatives, réglementaires ou conjoncturelles rendent nécessaires des modifications aux tarifs d'occupation du domaine public établis pour l'année 2015 ;

Considérant que dans la volonté de dynamiser le Centre-Ville et encourager l'organisation des salons, foires ou expositions sur le parc de la navale et l'esplanade marine, il est proposé d'élaborer un tarif spécifique pour l'occupation de ces deux sites,

Considérant que la délibération du 2 juin 2015 susvisée a fixé les tarifs des redevances d'occupation pour les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz par application de ceux prévus par le décret du 25 mars 2015, et qu'il convient de les intégrer dans le tableau général des tarifs d'occupation du domaine public,

Considérant enfin que pour éviter toute confusion vis-à-vis des permissionnaires, il est proposé de préciser dans la grille tarifaire que le mode de taxation des places de stationnement pour un déménagement doit s'entendre par «place occupée» et non plus par «unité».

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 - de modifier les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2015 selon le tableau annexé ; qui complète le tableau de la délibération du 17 décembre 2014 ;

TITRE I : LES MISES A DISPOSITION A VOCATION COMMERCIALE

Cette grille se substitue à celle du 17 décembre 2014.

I/ LES MARCHES TRADITIONNELS				
	Titre	Mode de taxation	Tarifs 2015	Pour information, valeur ramenée au jour
I.1	Abonnés 1 jour	Le ml par Trimestre	40 €	40/3 mois = 13,33 € 13,33/4 semaines = 3,33 € 3,33/1 jour = 3,33 €
I.2	Abonnés 2 jours	Le ml par Trimestre	58 €	58/3 mois = 19,33 € 19,33/4 semaines = 4,83 € 4,83/2 jours = 2,42 €
I.3	Abonnés 3 jours ou plus	Le ml par Trimestre	62,5 €	62,5/3 mois = 20,83 € 20,83/4 semaines = 5,21 € 5,21/3 jours = 1,74 € 5,20/4 jours = 1,30 € 5,20/5 jours = 1,04 € 5,20/6 = 0,87 € 5,20/7 = 0,74 €
I.4	Passagers	Le ml par jour	1,50 €	1,50 €
I.5	Stationnement forains Centre-Ville	La place pour la durée du marché - 6h à 13h30 = 7h30	3,00 €	3,00 €

Cette grille complète la grille du 17 décembre 2014.

V/ LES VENTES SUR LE DOMAINE PUBLIC			
V.4	LES ANIMATIONS COMMERCIALES		
V.4.1.2	Salon, foire et exposition sur le parc de la Navale et l'esplanade Marine	Le m ² par jour	0,40 €

TITRE II : LES MISES A DISPOSITION A VOCATION TECHNIQUE

Modification de l'intitulé du mode de taxation.

II/ LES STATIONNEMENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC			
	Titre	Mode de taxation	Tarifs 2015
II.1	Déménagement	La place occupée par jour	22,50 €

Cette grille complète la grille du 17 décembre 2014.

III/ LES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS ET D'ENERGIES			
	Titre	Mode de taxation	Tarifs 2015
III.2.1	Chantiers de travaux sur des ouvrages de transport d'électricité	Redevance annuelle	<p align="center">Art. R.2333-105-1 CGCT</p> <p>La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité a été fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant : $PR'T = 0,35* LT$</p> <p>Où :</p> <p>PR'T, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport ;</p> <p>LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.</p> <p>Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, le gestionnaire du réseau de transport communique la longueur totale des lignes installées et remplacées sur le domaine public de la commune et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.</p>
III.2.2	Chantiers de travaux sur des ouvrages de distribution d'électricité	Redevance annuelle	<p align="center">Art. R.2333-105-2 CGCT</p> <p>La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire, constatée au cours d'une année, de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité a été fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant : $PR'D = PRD/10$</p> <p>Où :</p> <p>PR'D exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution ;</p> <p>PRD est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R. 2333-105.</p>
III.2.3	Chantiers de travaux sur des ouvrages de transport et distribution de gaz	Redevance annuelle	<p align="center">Art. R.2333-114-1 CGCT</p> <p>La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, a été fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :</p> <p>$PR'= 0,35* L$</p> <p>Où :</p> <p>PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;</p> <p>L, représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.</p> <p>Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.</p>

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 30/07/2015

MARCHES

DEL/15/201	CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES - RÉALISATION D'UNE PRESTATION DE DÉSINSECTISATION, DE DÉRATISATION, DE DÉSOURISATION ET DE DÉPIGEONNISATION POUR TERRES DU SUD HABITAT ET LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER
------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Rapporteur : Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe

La présente délibération concerne la passation d'une convention de groupement de commandes concernant la réalisation de prestations de désinsectisation, de dératisation, de désourisation et de dépiégeonnisation pour Terres du Sud Habitat et la Commune de La Seyne-sur-Mer.

La convention de groupement de commandes a pour objet, conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des Marchés Publics, de constituer un groupement de commandes entre les personnes visées et de définir ses modalités de fonctionnement.

Ce groupement de commandes a pour objet de permettre la désignation commune à la Ville et l'Office d'un seul prestataire pour la réalisation de prestations de désinsectisation, de dératisation, de désourisation et de dépiégeonnisation des parties communes et appartements de l'ensemble du patrimoine de l'Office ainsi que de celui de la Ville, et de permettre l'utilisation d'une Commission d'Appel d'Offres commune pour le choix des différents prestataires nécessaires au bon déroulement de l'opération.

Terres du Sud Habitat confie à la Ville l'organisation de l'ensemble des opérations relatives à la passation des marchés et d'une manière générale la rédaction de tout acte nécessaire à l'exercice de ces missions.

Chaque membre du groupement a l'obligation de définir clairement ses besoins propres, préalablement au lancement de la procédure et avant toute commande.

Les membres du groupement devront s'attacher à harmoniser leurs besoins, tant du point de vue administratif que technique.

Chaque membre du groupement s'engage à prendre en charge un niveau de commandes correspondant à ses besoins propres, tels que figurant au cahier des charges.

Chaque membre du groupement s'assure de la bonne exécution du marché qui le concerne.

Conformément à l'article 8-II du Code des Marchés Publics, les membres du groupement ont désigné, en qualité de coordonnateur, la Ville de La Seyne-sur-Mer.

En application des dispositions de l'article 8 VII du code des marchés publics, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Le groupement est constitué pour la durée du marché et peut également prendre fin de manière anticipée par résiliation ou par avenant.

Il est demandé à l'Assemblée Délibérante de bien vouloir :

- Adopter le principe de la création du groupement de commandes,
- Approuver la passation de la convention constitutive de groupement de commandes en vue de la réalisation de prestations de désinsectisation, de dératisation, de désourisation et de dépiégeonnisation entre Terres du Sud Habitat et la Ville de La Seyne-sur-Mer,
- Autoriser Monsieur le Maire, à signer la convention constitutive de groupement de commandes dont le projet est annexé et tous les actes y afférents.

POUR : 44

NE PARTICIPE PAS AU 1 Any BAUDIN

VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 30/07/2015

DEL/15/202	AVENANT N°1 A L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT) DU CHALET N°4 PLAGE DES SABLETTES
-------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------

Rapporteur : Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe

Par délibération n°DEL/13/115 du 06 Mai 2013, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer le sous-traité d'exploitation du lot n°4 de la délégation de service public de la plage naturelle des Sablettes à intervenir avec Monsieur Cattaneo. En annexe au sous-traité, Monsieur le Maire a également signé l'autorisation d'occupation temporaire du chalet n°4 situé sur le domaine public communal et sur l'arrière de la plage des Sablettes objet d'un transfert de gestion à la ville.

Cette AOT permet au candidat du lot n°4 la jouissance du chalet et d'une terrasse en bois exotique, pour exploiter une activité de restauration et de vente de boissons.

Suite à la demande récurrente des exploitants et afin d'encourager le tourisme, la mise en valeur du patrimoine de la plage des Sablettes, il a été proposé de modifier l'autorisation d'occupation qui restreint la mise en place de mobilier de restauration à la seule terrasse en bois attenante au chalet.

Celui-ci pourrait étendre son mobilier de terrasse (déplaçable et démontable) sur des parties de sable situées dans le périmètre du transfert de gestion accordé à la Ville par l'Etat ou du domaine public communal.

Pour cela la ville a sollicité de l'Etat la modification du transfert de gestion par voie d'avenant dont le principe a été accepté par courrier du 11 juin 2015.

Ainsi le projet d'avenant a pour objet de modifier ou supprimer certaines prescriptions de l'AOT pour permettre une extension limitée de mobilier de terrasse sur des parties non occupées du périmètre du transfert de gestion ou sur le domaine public communal.

Il précise également les modalités de saisine relatives à la demande d'extension, et rappelle que l'exploitant sera redevable du «tarif terrasse - zone littorale» en cas d'extension du mobilier sur le domaine public.

Par ailleurs, lesdits avenants aux AOT seront soumis à la validation des services de l'Etat compétents.

Vu l'AOT délivrée à Monsieur Cattaneo dans le cadre du sous-traité de plage,

Vu la délibération du 28 juillet 2015 relative à la demande d'avenant au transfert de gestion,

Il est proposé au Conseil Municipal :

1) d'approuver les modifications proposées,

2) d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'avenant n°1 à l'AOT du chalet du Lot n°4, le transmettre aux organismes de contrôle et à le notifier, sous réserve de la validation du principe par la Direction départementale des territoires et de la mer du Var, et de l'adoption préalable de l'avenant du transfert de gestion.

POUR : 38

ABSTENTIONS : 4 Isabelle RENIER, Jocelyne LEON, Joël HOUVET,
Reine PEUGEOT

NE PARTICIPENT PAS 3 Makki BOUTEKKA, Christiane JAMBOU, Yves GAVORY
AU VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 30/07/2015

DEL/15/203	AVENANT N°1 A L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT) DU CHALET N°3 - PLAGE DES SABLETTES
-------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------

Rapporteur : Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe

Par délibération n°DEL/13/115 du 06 Mai 2013, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer le sous-traité d'exploitation du lot n°3 de la délégation de service public de la plage naturelle des Sablettes à intervenir avec Madame Lafargue.

En annexe au sous-traité, Monsieur le Maire a également signé l'autorisation d'occupation temporaire du chalet n°3 situé sur le domaine public communal et sur l'arrière de la plage des Sablettes objet d'un transfert de gestion à la ville.

Cette AOT permet au candidat du lot n°3 la jouissance du chalet et d'une terrasse en bois exotique, pour exploiter une activité de restauration et de vente de boissons.

Suite à la demande récurrente des exploitants et afin d'encourager le tourisme, la mise en valeur du patrimoine de la plage des Sablettes, il a été proposé de modifier l'autorisation d'occupation qui restreint la mise en place de mobilier de restauration à la seule terrasse en bois attenante au chalet.

Celui-ci pourrait étendre son mobilier de terrasse (déplaçable et démontable) sur des parties de sable situées dans le périmètre du transfert de gestion accordé à la Ville par l'Etat ou du domaine public communal.

Pour cela la ville a sollicité de l'Etat la modification du transfert de gestion par voie d'avenant dont le principe a été accepté par courrier du 11 juin 2015.

Ainsi le projet d'avenant a pour objet de modifier ou supprimer certaines prescriptions de l'AOT pour permettre une extension limitée de mobilier de terrasse sur des parties non occupées du périmètre du transfert de gestion ou sur le domaine public communal.

Il précise également les modalités de saisine relatives à la demande d'extension, et rappelle que l'exploitant sera redevable du «tarif terrasse - zone littorale» en cas d'extension du mobilier sur le domaine public.

Par ailleurs, lesdits avenants aux AOT seront soumis à la validation des services de l'Etat compétents.

Vu l'AOT délivrée à Madame Lafargue dans le cadre du sous-traité de plage,

Vu la délibération du 28 juillet 2015 relative à la demande d'avenant au transfert de gestion,

Il est proposé au Conseil Municipal :

1) d'approuver les modifications proposées,

2) d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'avenant n°1 à l'AOT du chalet du Lot n°3, le transmettre aux organismes de contrôle et à le notifier, sous réserve de la validation du principe par la Direction départementale des territoires et de la mer du Var, et de l'adoption préalable de l'avenant du transfert de gestion.

POUR : 39

ABSTENTIONS : 4 Isabelle RENIER, Jocelyne LEON, Joël HOUVET,
Reine PEUGEOT

NE PARTICIPENT PAS 2 Christiane JAMBOU, Yves GAVORY

AU VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 30/07/2015

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

DEL/15/204	RESILIATION DU CONTRAT DE CONCESSION ET DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU PORT DE PLAISANCE PASSE AVEC LA SOCIETE IMMOBILIERE ET FINANCIERE DE L'ARMEMENT "SIFA"
-------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Par délibération en date du 19 décembre 2012, le Conseil Municipal a approuvé le choix et autorisé le MAIRE à signer le contrat de concession et de délégation de service public pour la conception, le financement, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance du nouveau port de plaisance avec la Sté Immobilière et Financière de l'Armement, et la SEERC, son sous traitant déclaré pour les obligations d'exploitation.

Le contrat a été signé le 29 juillet 2013, après avis favorable du conseil portuaire et de l'autorité portuaire, et il est entré en vigueur le 1er Août 2013, date de sa notification au concessionnaire en application de l'article 4-1.

Dès le mois de septembre 2013 des réunions ont été organisées en mairie sur les modalités du début d'exécution du contrat.

Par courrier du 27 novembre 2013 la Commune notifiait au concessionnaire un compte rendu de réunion valant point d'étape dans lequel divers points étaient rappelés, dont notamment l'obligation de respecter le délai d'exécution prévu au contrat ou dans ses annexes (étude loi sur l'eau, projet architectural). En outre le courrier lui rappelait la nécessité de fournir le nouveau plan de financement pour la réalisation du projet. En effet le concessionnaire avait annoncé lors d'une réunion avec les services municipaux du 22 octobre 2013 que celui-ci serait modifié.

Par la suite, plusieurs réunions de suivi ont eu lieu sur l'état d'avancement de l'exécution du contrat renouvelant ces points au concessionnaire ainsi que la présentation du nouveau plan de financement du projet portuaire.

La Commune, soucieuse de préserver le contrat afin que ce projet d'aménagement d'intérêt public et communautaire aboutisse, a laissé au concessionnaire un délai suffisamment raisonnable pour lui permettre de trouver des garanties financières ou des partenariats qui l'accompagnent dans l'exécution du contrat, tout en lui demandant de remplir les obligations liées aux délais fixés dans la convention et les annexes.

Plusieurs projets de partenariats financiers ont été présentés par le concessionnaire (ce qui justifiait, à son sens, de ne pas exécuter ses obligations contractuelles) sans que ceux-ci n'aboutissent, le dernier étant lié à une entreprise concurrente qui avait présenté une offre et qui a engagé un contentieux, toujours en cours, contre la procédure de DSP et le contrat.

Face à ces propositions de montages restées sans suite et à l'inertie répétée du concessionnaire, le Maire, par lettre RAR du 23 juin 2015 valant mise en demeure préalable à la résiliation pour faute, lui demandait une dernière fois de remplir ses obligations et d'exécuter le contrat en se référant aux nombreux courriers adressés et aux mises en demeure des 28 mai 2014, 23 juin 2014 et 2 juin 2015.

Considérant qu'au terme de cette dernière mise en demeure, le concessionnaire n'a pas justifié du dépôt effectif des demandes d'autorisations administratives et de permis de construire du bureau du port et du yacht club dans le délai fixé par l'article 11-3-1 du contrat, soit 6 mois à compter de l'expiration des délais de recours contre le contrat,

Considérant que le projet architectural du port de plaisance, qui devait être remis dans les 133 jours à compter de la notification du contrat (annexe 11 du contrat fixant le calendrier général des travaux), n'a jamais été déposé ce qui a justifié l'application de pénalités de retard, tout en ayant pour effet l'impossibilité d'instruire un permis de construire en application de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977,

Considérant que l'acte de sous traitance avec la SEERC, qui devait être adapté après la signature du contrat de concession et de délégation de service public afin d'être conforme à ses dispositions, n'a jamais été remis à la Commune malgré les relances,

Considérant que le dépôt des dossiers d'études loi sur l'eau prévu dans le délai de 124 jours à compter de la notification du contrat (annexe 11 du contrat) n'a pas été justifié auprès de la commune, et n'est toujours pas, à ce jour, enregistré auprès des administrations concernées,

Considérant que les pénalités de retard appliquées en vertu de l'art 47-1 du contrat, pour le non dépôt du projet architectural, n'ont pas été payées par le concessionnaire malgré la procédure de recouvrement engagée par le trésorier municipal,

Considérant l'incapacité du concessionnaire, d'une part, à commencer l'exécution de son contrat, notamment par la remise des études architecturales, le dépôt des autorisations administratives, d'autre part, à apporter des éléments pouvant justifier le plan de financement de la réalisation du projet, avec ou sans société dédiée, pour répondre aux modifications des conditions de son apport tel qu'envisagé dans l'offre retenue, et cela, malgré ses diverses propositions partenariales,

Considérant que si le concessionnaire, après plusieurs relances de la Commune, a fait clôturer une partie du périmètre délégué tel que prévu par le cahier des charges, il n'a toutefois pas déposé de demande d'autorisation auprès des services de l'urbanisme,

Considérant que l'article 49-1-1 du contrat prévoit notamment comme cas de résiliation pour faute des manquements constatés du délégataire, les manquements suivants :

«- en cas de non-exécutions graves et/ou répétées des clauses du contrat ou de celles des documents qui y sont annexés... ;

- en cas de non-paiement des pénalités ;

- en cas de non respect des délais définis à l'art 11-3 du présent contrat ;

- dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le concessionnaire compromet l'intérêt général.

La mise en demeure est notifiée au concessionnaire.

Elle lui impartit un délai pour remédier au manquement constaté et pour, au besoin, s'expliquer sur les manquements invoqués.

Si la mise en demeure reste infructueuse, la résiliation est notifiée au concessionnaire, elle prend effet à la date qu'elle indique».

Considérant que les mises en demeure des 28 mai 2014, 23 juin 2014, 2 juin 2015 et 23 juin 2015 sont restées infructueuses au regard des dispositions de l'article 49-1-1 précité du contrat,

Considérant que le non-respect de ces clauses contractuelles par le concessionnaire, associé à sa défaillance continue, à sa négligence et à son incapacité à remplir ses obligations qui ont contribué à la perte de confiance entre le concédant et son concessionnaire, justifient la résiliation pour faute au frais et risques du concessionnaire en application de l'article 49-1-1 précité du contrat,

Considérant que cette résiliation intervient avant le démarrage des travaux, et n'entraîne aucun droit à indemnité pour le concessionnaire en application de l'art 49-1-2 du contrat,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le contrat de concession et de délégation de service public signé le 29 juillet 2013,

Vu les nombreux courriers échangés avec le concessionnaire et notamment les mises en demeure des 28 mai 2014, 23 juin 2014, 2 juin 2015 et 23 juin 2015,

Vu les manquements exposés ci-dessus,

DECIDE :

- De résilier le contrat de concession et délégation de service public du port de plaisance de La Seyne-sur-Mer signé le 29 juillet 2013 avec la Sté SIFA, pour faute du concessionnaire, en application de l'art 49-1-1 du contrat.

- De dire que cette résiliation sera effective à la date de notification de cette délibération au concessionnaire.

POUR : 38

ABSTENTIONS : 6 Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Joseph MINNITI,
Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN, Sandra TORRES

NE PARTICIPE PAS AU 1 Romain VINCENT

VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 29/07/2015

Après le vote, Monsieur le Maire quitte la salle en laissant la présidence de la séance à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe.

A ce point de l'ordre du jour, ont été enregistrés :

- le départ de Monsieur Jean-Pierre COLIN, Conseiller Municipal, et la procuration de vote donnée à Madame Corinne CHENET, Conseillère Municipale,
- le départ de Madame Christiane JAMBOU, Adjointe de Quartier, et la procuration de vote donnée à Monsieur Jean-Luc BRUNO, Adjoint de Quartier,
- le départ de Monsieur Riad GHARBI, Conseiller Municipal, et la procuration de vote donnée à Monsieur Christian BARLO, Adjoint au Maire,
- le départ de Monsieur Joseph MINNITI, Conseiller Municipal, et la procuration de vote donnée à Monsieur Romain VINCENT, Conseiller Municipal.

La composition de l'assemblée est modifiée ainsi qu'il suit :

ETAIENT PRESENTS

Marc VUILLEMOT, Raphaëlle LEGUEN, Anthony CIVETTINI, Claude ASTORE, Marie BOUCHEZ, Jean-Luc BIGEARD, Martine AMBARD, Christian BARLO, Isabelle RENIER, Christian PICHARD, Joëlle ARNAL, Rachid MAZIANE, Makki BOUTEKKA, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Jean-Luc BRUNO, Florence CYRULNIK, Any BAUDIN, Robert TEISSEIRE, Corinne SCAJOLA, Pierre POUPENEY, Yves GAVORY, Marie VIAZZI, Cécile JOURDA, Olivier ANDRAU, Christopher DIMEK, Joël HOUVET, Dominique GRANET, Damien GUTTIEREZ, Corinne CHENET, Sandra TORRES, Romain VINCENT

ETAIENT EXCUSES

Denise REVERDITO	... donne procuration à ..	Cécile JOURDA
Eric MARRO	... donne procuration à ..	Joëlle ARNAL
Jocelyne LEON	... donne procuration à ..	Isabelle RENIER
Christiane JAMBOU	... donne procuration à ..	Jean-Luc BRUNO
Michèle HOUBART	... donne procuration à ..	Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ
Claude DINI	... donne procuration à ..	Christian PICHARD
Riad GHARBI	... donne procuration à ..	Christian BARLO
Bouchra REANO	... donne procuration à ..	Pierre POUPENEY
Louis CORREA	... donne procuration à ..	Christopher DIMEK
Reine PEUGEOT	... donne procuration à ..	Joël HOUVET
Patrick FOUILHAC	... donne procuration à ..	Damien GUTTIEREZ
Virginie SANCHEZ	... donne procuration à ..	Dominique GRANET
Joseph MINNITI	... donne procuration à ..	Romain VINCENT
Jean-Pierre COLIN	... donne procuration à ..	Corinne CHENET

ABSENTS

Salima ARRAR, Alain BALDACCHINO, Nathalie BICAIS, Sandie MARCHESINI

URBANISME ET ACTION FONCIERE

DEL/15/205	SECTEUR DE COSTE CHAUDE CHEMIN DE MAUVEOU / AVENANT N°2 A LA CONVENTION PARTENARIALE OPERATIONNELLE ENTRE LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PACA (EPF PACA)
-------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Rapporteur : Cécile JOURDA, Conseillère Municipale

Dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2009-2015, la Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée (TPM) qui avait signé le 30 janvier 2007 une convention cadre avec l'EPF PACA a passé un avenant pour sa prolongation le 22 novembre 2010.

Le site de Coste Chaude - chemin de Mauvéou - est inscrit au PLH comme site potentiel pour accueillir de l'habitat. Ces terrains sont inscrits en zone 1 AU -à urbaniser- au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 décembre 2010. Sur les 2,5 hectares de fonciers concernés, la Ville souhaite réaliser une opération de mixité urbaine dont 30 % de logements sociaux.

En 2009 une étude de faisabilité architecturale et urbaine a été réalisée afin de définir les grandes orientations du futur projet d'environ 130 logements, à forte valeur environnementale. Certaines préconisations y seront intégrées en matière d'insertion paysagère et d'environnement, d'habitat adapté pour le secteur de Coste Chaude, de liaisons viaires et de stationnement. Cette opération est conditionnée à la réalisation d'un projet d'ensemble et à la requalification à terme de la voirie communautaire «chemin de Mauvéou».

La Commune et l'EPFR PACA ont signé le 28 octobre 2011 une convention opérationnelle en phase de réalisation. L'avenant n°1 à cette convention a été signé le 19 septembre 2014 et avait pour objet :

- d'augmenter la durée initiale de la convention,
- d'introduire de nouvelles conditions de gestion des biens acquis par l'EPF PACA et de nouvelles modalités pour la cession.

Le coût des acquisitions et des études s'élevaient en 2011 à 1 500 000 euros HT. L'EPF avait acquis environ 50 % des fonciers.

Aujourd'hui la situation a évolué : l'EPF est devenu propriétaire de la quasi-totalité des terrains. Cependant le périmètre d'intervention et de maîtrise foncière s'est élargi à 3 hectares de terrains afin de donner une assiette plus conséquente pour le futur projet d'aménagement. Pour réaliser la totalité des acquisitions, le coût supplémentaire est de 1 000 000 d'euros.

Afin de passer en phase de sortie opérationnelle, il est nécessaire de proroger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2018, d'adapter le périmètre d'intervention et d'augmenter le montant global de l'enveloppe pour les acquisitions- soit 2 500 000 euros.

L'avenant n° 2 proposé doit permettre de finaliser les dernières acquisitions en cours de négociation,

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS – SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUILLET 2015 – PAGE 32
de redéfinir plus précisément le projet par des études pré-opérationnelles et opérationnelles complémentaires. Ces étapes permettront de lancer dès l'année 2015 une consultation d'opérateurs aboutissant dès l'année 2016 à la signature d'une promesse de vente. La cession par acte authentique devra être effective en 2016/2017.

Le Conseil Municipal,

Vu la convention cadre TPM/EPFR signée le 30 janvier 2007 et son avenant du 22 novembre 2010,

Vu la délibération n°DEL/11/141 du Conseil Municipal du 8 juin 2011 validant le principe d'intervention de l'EPF PACA sur le secteur de Coste Chaude pour réaliser une opération de mixité urbaine et sociale dans le cadre du PLH 2010-2016 ;

Vu la délibération n°DEL/11/272 du Conseil Municipal du 30 septembre 2011 validant l'intervention de l'EPF PACA à intervenir sur le secteur de Coste Chaude - chemin de Mauveou ;

Vu l'avenant n°1 à la convention partenariale entre la ville et l'EPFR, signé le 19 septembre 2014 et approuvé par délibération du 25 juillet 2014 ;

Vu le projet d'avenant n° 2 ci-joint,

Vu le périmètre d'intervention ci-joint,

Vu le montant des acquisitions prévues,

Après avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'avenant n°2 à la convention partenariale entre la Ville de La Seyne-sur-Mer et l'EPFR qui proroge la durée jusqu'au 31/12/2018, qui modifie le périmètre d'intervention et qui augmente le montant global.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué, à signer cet avenant n° 2.

A ce point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire reprend la présidence de la séance.

POUR : 29

CONTRE : 9 Dominique GRANET, Patrick FOUILHAC, Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ, Joseph MINNITI, Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN, Sandra TORRES, Romain VINCENT

ABSTENTIONS : 7 Anthony CIVETTINI, Martine AMBARD, Christian BARLO, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Michèle HOUBART, Robert TEISSEIRE, Riad GHARBI

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 30/07/2015

DEL/15/206	PORTE MARINE TRANCHE 3 - VENTE AU PROFIT DE LA SOCIETE CONSTRUCTA - SIGNATURE DE L'ACTE AUTHENTIQUE
------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------

Rapporteur : Cécile JOURDA, Conseillère Municipale

Par délibérations des 25 novembre 2013 et 25 novembre 2014 le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer une promesse unilatérale de vente et son avenant avec la société Constructa, portant sur les parcelles cadastrées section AP n°553 (774 m²), 554 (514 m²), 555 (567 m²) et

556 (p) pour 1 612 m² afin de finaliser la 3ème tranche de l'opération Porte Marine.

Le 21 juillet 2014 et le 24 juin 2015, la Ville et Constructa ont signé les actes susmentionnés.

Il est rappelé qu'au titre de l'avenant, le coût de dépollution supérieur au seuil ne sera pas pris en charge par la Commune. En contrepartie, Constructa est autorisée à échelonner le paiement du prix de vente, soit au plus tard : septembre 2015 pour la parcelle 554, septembre 2016 pour la parcelle 553 ou 555 et septembre 2017 pour la parcelle 553 ou 555.

Étant précisé que le prix de vente total a été fixé sur la base de 260,86 €/m² de surface de plancher à édifier. Une partie des parcelles cadastrées section AP n°553 pour 34 m², 554 pour 63 m², 555 pour 54 m² et 556 pour 1461 m², soit une superficie totale de 1 612 m², ne permet pas la création de surface de plancher, mais est intégrée dans l'assiette des permis de construire. Elles sont donc intégrées sans le prix de vente pour une valeur symbolique.

Constructa a déposé et obtenu les permis de construire suivants, purgés de tous recours :

- PC 08312614C0054 du 30 décembre 2014, au profit de la SCCV MAURICE BLANC 1, portant sur les parcelles cadastrées section AP n°553 (p) et n°556 (p) pour 2657 m² de surface de plancher,
- PC 08312614C0055 du 30 décembre 2014, au profit de la SCCV MAURICE BLANC 2, portant sur la parcelle cadastrée section AP n°554 pour 1372,31 m² de surface de plancher,
- PC 08312614C0056 du 30 décembre 2014, au profit de la SCCV MAURICE BLANC 3, portant sur les parcelles cadastrées section AP n°555 et 556 (p) pour 1735 m² de surface de plancher.

L'ensemble des conditions suspensives ayant été levées, il est proposé au Conseil Municipal d'accepter la vente des terrains communaux nécessaires à la tranche 3 de Porte Marine.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur :

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 25 novembre 2013 et 25 novembre 2014 relatives à la promesse unilatérale de vente au profit de Constructa et à son avenant ;

VU la promesse unilatérale de vente du 21 juillet 2014, établie par Maître PORCEL ;

VU l'avenant à la promesse unilatérale de vente du 24 juin 2015, établi par Maître PORCEL ;

VU les plans parcellaires établis par le Cabinet BUZANCAIS ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'aliéner les parcelles communales cadastrées section AP n°553, 554 et 555 et la parcelle communale cadastrée section AP n°556 (p) concernée par la tranche 3 de l'opération «Porte Marine» ;

ARTICLE 2 : de dire que le prix de vente des parcelles est arrêté à la somme de 260,86 € (TTC) par mètre carré de surface de plancher à édifier, à savoir :

- 693 105,02 € pour les parcelles cadastrées section AP n°553 (p) et 556 (p) ;
- 357 980,78 € pour la parcelle cadastrée section AP n°554 ;
- 452 592,10 € pour les parcelles cadastrées section AP n°555 (p) et 556 (p) ;

Soit un prix total de 1 503 677,90 € TTC.

ARTICLE 3 : de rappeler que la Commune ne participera pas au surplus des frais de dépollution estimés à 29 948,5 € HT et qu'en contrepartie le prix de vente fera l'objet d'un échelonnement par Constructa en trois phases : septembre 2015, septembre 2016 et septembre 2017 ;

ARTICLE 4 : de dire que Maître PORCEL sera chargé de la rédaction de l'acte dont les frais incomberont à l'acquéreur ;

ARTICLE 5 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente au profit de la société CONSTRUCTA, ou toute personne qui s'y substituerait ;

ARTICLE 6 : de dire que les recettes générées par cette vente seront inscrites au budget communal - chapitre 77-775 - exercice 2015.

POUR :	38	
CONTRE :	4	Dominique GRANET, Patrick FOUILHAC, Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ
ABSTENTIONS :	2	Joël HOUVET, Reine PEUGEOT
NE PARTICIPE PAS AU VOTE :	1	Robert TEISSEIRE

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 30/07/2015

DEL/15/207	REGULARISATION FONCIERE ELARGISSEMENT PARTIEL DE LA VOIE COMMUNALE N°210 DITE «CHEMIN DES OLIVIERS», ACQUISITION PAR LA VILLE DES PARCELLES CADASTREES SECTION BC N°366 (P), 792 (P), 791 (P), 172 (P), 319 (P) ET 242 (P)
------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Rapporteur : Cécile JOURDA, Conseillère Municipale

A la fin des années 1970, la Ville a souhaité procéder à l'élargissement de la voie communale (VC) n° 210 dite «chemin des Oliviers».

A ce titre, des négociations foncières ont été engagées avec les riverains et certaines régularisations ont pu aboutir.

Les travaux de voirie ont été réalisés sur toute la voie sans que les transferts de propriétés soient tous réalisés, laissant ainsi subsister des aménagements publics sur des propriétés privées.

Par conséquent, de nouvelles négociations ont été engagées dans le courant de l'année 2013 avec les propriétaires concernés par cet empiètement, sur la base d'acquisitions par la Commune à l'euro symbolique.

Sont concernées par cette régularisation les parcelles suivantes :

- Tènement à détacher de la parcelle cadastrée section BC n°366 appartenant à la Copropriété «Les Cerisiers» représentée par Monsieur Pierre CARUE en qualité de syndic, pour une surface de 341 m²,
- Tènement à détacher de la parcelle cadastrée section BC n°792 appartenant à Monsieur Jean-Jacques AUGROS, pour une surface de 89 m²,
- Tènement à détacher de la parcelle cadastrée section BC n°791 appartenant à Madame et Monsieur Charles CHARDONNET, pour une surface de 2 m²,
- Tènement à détacher de la parcelle cadastrée section BC n°172 appartenant à la Copropriété «L'Oratoire» représentée par Tilia Immobilier en qualité de syndic, pour une surface de 341 m²,
- Tènement à détacher de la parcelle cadastrée section BC n°319 appartenant aux Consorts MANSUETTI, pour une surface de 6 m²,
- Tènement à détacher de la parcelle cadastrée section BC n°242 appartenant à Monsieur René POPPE, pour une surface de 24 m².

Les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus résultent du plan parcellaire dressé par le Cabinet Opsia le 18 février 2014, référencé sous le n°148861.

Les négociations foncières ont abouti aux résultats suivants :

- Pour la copropriété «Les Cerisiers» représentée par Monsieur Pierre CARUE en qualité de syndic : il a été retourné le pouvoir au Géomètre, mais malgré plusieurs relances aucun accord écrit n'est parvenu à ce jour.
- Monsieur Jean-Jacques AUGROS a retourné le pouvoir au Géomètre et un courrier d'accord daté du 14 octobre 2013.
- Monsieur et Madame Charles CHARDONNET ont retourné le pouvoir au Géomètre et un courrier d'accord daté du 6 juin 2015.
- Pour la copropriété «L'Oratoire» et par le biais de son syndic, il a été indiqué à la Ville que la question de la régularisation foncière serait portée une nouvelle fois à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale devant se réunir au cours du deuxième trimestre 2015.
- Les Consorts MANSUETTI ont déposé en Mairie, le 3 octobre 2014, les pouvoirs au Géomètre et les accords écrits.
- Enfin, Monsieur René POPPE a retourné le pouvoir au Géomètre et un courrier d'accord daté du 14 octobre 2013.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter les acquisitions à l'euro symbolique, des différentes emprises susvisées, en vue de régulariser définitivement l'élargissement de la VC 210 dite «chemin des Oliviers»,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur :

Vu l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière ;

Vu l'accord de Monsieur Jean-Jacques AUGROS du 14 octobre 2013 ;

Vu l'accord de Monsieur René POPPE du 14 octobre 2013 ;

Vu l'accord des Consorts MANSUETTI du 3 octobre 2014 ;

Vu le plan parcellaire n° 148861 établi par le Cabinet OPSIA, géomètre expert, dressé le 18 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 - d'accepter les cessions à l'euro symbolique portant sur :

- le tènement détaché de la parcelle cadastrée section BC n°366 d'une surface de 341 m², sous couvert de son acceptation par la copropriété «Les Cerisiers» devant se réunir en Assemblée Générale,

- le tènement détaché de la parcelle cadastrée section BC n°792 d'une surface de 89 m², appartenant à Monsieur Jean-Jacques AUGROS,

- le tènement détaché de la parcelle cadastrée section BC n°791 d'une surface de 2 m², appartenant à Monsieur et Madame Charles CHARDONNET,

- le tènement détaché de la parcelle cadastrée section BC n°172 d'une surface de 341 m² sous couvert de son acceptation par la copropriété «L'Oratoire» devant se réunir en Assemblée Générale au cours du deuxième trimestre 2015,

- le tènement détaché de la parcelle cadastrée section BC n°319 d'une surface de 6 m², appartenant aux Consorts MANSUETTI,

- le tènement détaché de la parcelle cadastrée section BC n°242 d'une surface de 24 m², appartenant à Monsieur René POPPE,

ARTICLE 2 - de dire que les emprises acquises seront classées dans le domaine public routier, sans enquête publique préalable, conformément à l'article L.141-3 du code de la voirie routière.

ARTICLE 3 - de dire que l'étude de Maîtres CHALINE et SORIN, notaires à La Seyne-sur-Mer, sera chargée de la rédaction des actes de ventes.

ARTICLE 4 - de dire que les sommes afférentes à cette opération seront imputées au chapitre 21-2112 du budget de la Commune - exercice 2015.

ARTICLE 5 - d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes relatifs à ce dossier.

POUR : 43

NE PARTICIPENT PAS 2 Claude ASTORE, Robert TEISSEIRE

AU VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 30/07/2015

DEL/15/208	DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC VIAIRE DE LA PARCELLE AZ N°819 - CESSION A L'EURO SYMBOLIQUE DES PARCELLES AZ N°818 ET N° 819 AU PROFIT DE LA COPROPRIETE LE HAMEAU DU CHATEAU
-------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Rapporteur : Cécile JOURDA, Conseillère Municipale

Par acte authentique du 28 novembre 2013, la Ville a acquis, auprès de la copropriété Le Hameau du château, les parcelles cadastrées sections BM n°652 et AZ n°796, correspondant respectivement à l'assiette du sentier du littoral et à l'implantation du futur poste de surveillance des plages.

Au terme de négociations menées depuis de nombreuses années entre la Commune et la copropriété, il a été convenu qu'une fois l'acquisition de ces parcelles effectuée, la Ville rétrocède, à l'euro symbolique, la parcelle cadastrée section AZ n°796 (p) ainsi que le délaissé de voirie de l'Avenue de Mar Vivo, nécessaires à la réalisation de la logette à poubelles de ladite copropriété.

Le Cabinet Opsia, géomètre expert, a été saisi afin d'établir le plan de division et le document d'arpentage. Il en résulte une emprise de 15 m² cadastrée section AZ n°818 (issue de la parcelle cadastrée section AZ n°796), ainsi qu'une emprise de 1 m² à extraire du domaine public cadastrée section AZ n°819.

Le service des Domaines, saisi par la Ville, a estimé la valeur de ces emprises à 1 000 €, par avis du 21 mai 2015.

Aussi, afin de permettre la cession de cette emprise de voie, il convient préalablement de la déclasser du domaine public. L'article L.141-3 du code de la voirie routière permet de déclasser des voies du domaine public, sans enquête publique préalable, lorsqu'il n'est pas porté atteinte aux fonctions de desserte et de circulation. Or, en l'espèce, l'emprise objet du déclassement n'a aucune incidence sur les fonctions de desserte et de circulation. A ce titre, la Ville peut décider directement du déclassement de cette emprise de 1 m² sans enquête publique.

Ce déclassement du domaine public ne peut intervenir qu'après la désaffectation matérielle de la voie, c'est-à-dire l'absence d'affectation à l'usage direct du public ou à un service public. La désaffectation matérielle de cette portion de voie est avérée et son déclassement peut être prononcé.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter le déclassement du domaine public viaire d'une emprise de 1 m², détachée de l'avenue de Mar Vivo, cadastrée section AZ n°819 et la cession de celle-ci avec la parcelle cadastrée section AZ n°818 au profit de la copropriété Le Hameau du château.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur :

VU l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la sortie des biens du domaine public,

VU la délibération n° DEL/04/205 du 24 juin 2004 relative à l'acquisition à l'euro symbolique par la Commune des parcelles cadastrées sections AZ n°283 (p) et BM n°305 (p) appartenant à la copropriété Le Hameau du château,

VU le plan de division foncière n°149457 du 10 décembre 2014 établi par le Cabinet OPSIA,

VU le document d'arpentage n°8203L du 06 mai 2015,

VU l'avis des Domaines n°2015-126V0703 du 21 mai 2015,

Considérant que l'emprise de 1 m² à détacher de l'avenue de Mar Vivo n'est plus affectée à l'usage direct du public,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de prendre acte de la désaffectation matérielle de la parcelle cadastrée section AZ n°819 correspondant à une partie de l'Avenue de Mar Vivo ;

ARTICLE 2 : de prononcer le déclassement du domaine public viaire de la parcelle cadastrée section AZ n°819 d'une contenance de 1 m² ;

ARTICLE 3 : de dire que ce déclassement est dispensé d'enquête publique du fait qu'il n'est pas porté atteinte aux fonctions de desserte et de circulation de l'Avenue de Mar Vivo ;

ARTICLE 4 : d'accepter la cession à l'euro symbolique au profit de la copropriété Le Hameau du château, en vue de la réalisation de sa logette à poubelles, de :

- la parcelle cadastrée section AZ n°819, correspondant au délaissé de voirie de l'Avenue de Mar Vivo,

- la parcelle communale cadastrée section AZ n°818 ;

ARTICLE 5 : de dire que l'étude de Maîtres CHALINE-SORIN, notaires à LA SEYNE-SUR-MER, sera chargée de la rédaction de l'acte ;

ARTICLE 6 : de dire que les recettes liées à cette opération seront inscrites au budget communal - exercice 2015 - chapitre 77-775 ;

ARTICLE 7 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes à intervenir relatifs à ce dossier.

POUR : 44

NE PARTICIPE PAS AU 1 Robert TEISSEIRE

VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 30/07/2015

A ce point de l'ordre du jour, Monsieur Olivier ANDRAU, Conseiller Municipal, quitte la salle en donnant procuration de vote à Monsieur Jean-Luc BIGEARD, Adjoint au Maire.

La composition de l'assemblée est modifiée ainsi qu'il suit :

ETAIENT PRESENTS

Marc VUILLEMOT, Raphaëlle LEGUEN, Anthony CIVETTINI, Claude ASTORE, Marie BOUCHEZ, Jean-Luc BIGEARD, Martine AMBARD, Christian BARLO, Isabelle RENIER, Christian PICHARD, Joëlle ARNAL, Rachid MAZIANE, Makki BOUTEKKA, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Jean-Luc BRUNO, Florence CYRULNIK, Any BAUDIN, Robert TEISSEIRE, Corinne SCAJOLA, Pierre POUPENEY, Yves GAVORY, Marie VIAZZI, Cécile JOURDA, Christopher DIMEK, Joël HOUVET, Dominique GRANET, Damien GUTTIEREZ, Corinne CHENET, Sandra TORRES, Romain VINCENT

ETAIENT EXCUSES

Denise REVERDITO	... donne procuration à ..	Cécile JOURDA
Eric MARRO	... donne procuration à ..	Joëlle ARNAL
Jocelyne LEON	... donne procuration à ..	Isabelle RENIER
Christiane JAMBOU	... donne procuration à ..	Jean-Luc BRUNO
Michèle HOUBART	... donne procuration à ..	Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ
Claude DINI	... donne procuration à ..	Christian PICHARD
Riad GHARBI	... donne procuration à ..	Christian BARLO
Bouchra REANO	... donne procuration à ..	Pierre POUPENEY
Olivier ANDRAU	... donne procuration à ..	Jean-Luc BIGEARD
Louis CORREA	... donne procuration à ..	Christopher DIMEK
Reine PEUGEOT	... donne procuration à ..	Joël HOUVET
Patrick FOUILHAC	... donne procuration à ..	Damien GUTTIEREZ
Virginie SANCHEZ	... donne procuration à ..	Dominique GRANET
Joseph MINNITI	... donne procuration à ..	Romain VINCENT
Jean-Pierre COLIN	... donne procuration à ..	Corinne CHENET

ABSENTS

Salima ARRAR, Alain BALDACCHINO, Nathalie BICAIS, Sandie MARCHESINI

DEL/15/209	DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AP N°423 (P) POUR 13,52 M² ET ECHANGE DE CELLE-CI CONTRE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AP N°372(P) POUR 6,10 M² PROPRIETE DE LA SCCV LES TERRASSES DES MOUISSEQUES
-------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Rapporteur : Cécile JOURDA, Conseillère Municipale

La Ville a délivré un permis de construire à la SCCV Les Terrasses des Mouissèques sur la parcelle cadastrée section AP n°372, en vue de l'édification d'un immeuble collectif. Dans le cadre de ce permis, le pétitionnaire s'est engagé le 03 mars 2015 à rétrocéder une partie de ce terrain pour 6,10m² et à acquérir la parcelle communale cadastrée section AP n°423 (p) pour 13,52 m² sur la base de l'euro symbolique.

En effet, la parcelle communale cadastrée section AP n°423 est en nature de placette, aménagée en décalé de voie. Aussi, il paraissait intéressant d'intégrer la parcelle cadastrée section AP n°423(p) dans le projet immobilier afin de finaliser la création de la placette et afin de respecter les alignements projetés.

Conformément au plan de division annexé au permis de construire, il ressort une emprise de 6,10m² à détacher de la parcelle cadastrée section AP n°372 afin d'être cédée à la Commune, ainsi qu'une emprise de 13,52 m² à détacher de la parcelle cadastrée section AP n°423 et à extraire du domaine public, pour être cédée à la SCCV Les Terrasses des Mouissèques.

Un Géomètre expert, a été saisi par la SCCV Les Terrasses des Mouissèques afin d'établir le document d'arpentage. Ce dernier n'ayant pas encore transmis le document d'arpentage, les emprises visées restent approximatives. Le service des Domaines, saisi par la Ville, a estimé la valeur de la parcelle cadastrée section AP n°423 (p) pour 13,52 m² à 1 200 €, par avis du 10 juin 2015.

Il est à noter que les parcelles à échanger ne sont pas de surface équivalente (13,52m² contre 6,10m²) laissant ainsi un reliquat de 7,42 m². Un échange sans soulte des deux parcelles interviendra donc pour 6,10 m² et le surplus de 7,42 m² sera cédé à l'euro symbolique. Ce prix se justifie d'une part par la faible superficie concernée et d'autre part par l'avantage architectural que la Ville retire de l'opération en finalisant la placette.

Afin de permettre cet échange, il convient préalablement de déclasser la parcelle cadastrée section AP n°423 (p) du domaine public. L'article L.141-3 du code de la voirie routière permet de déclasser des voies du domaine public, sans enquête publique préalable, lorsqu'il n'est pas porté atteinte aux fonctions de desserte et de circulation. Or, en l'espèce, la parcelle objet du déclassement n'a aucune incidence sur les fonctions de desserte et de circulation. A ce titre, la Ville peut décider directement du déclassement de cette emprise de 13,52 m² sans enquête publique.

Ce déclassement du domaine public ne peut intervenir qu'après la désaffectation matérielle de la voie, c'est-à-dire l'absence d'affectation à l'usage direct du public ou à un service public. Or, comme indiqué précédemment, cette emprise bien que dans le prolongement de l'Impasse Noël Verlaque, a été désaffectée à la circulation pour les besoins de l'opération. La désaffectation matérielle de cette portion de voie est donc avérée et son déclassement peut être prononcé.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée section AP n°423 (p) pour 13,52 m², en vue de son échange contre la parcelle cadastrée section AP n°372 (p) propriété de la SCCV Les Terrasses des Mouissèques, ou toute autre personne susceptible de se substituer dans ses droits et obligations.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur :

VU l'article L.141-3 du code de la voirie routière,

VU l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la sortie des biens du domaine public,

VU le permis de construire n°PC08312614C0131 du 14 Avril 2015,

VU l'engagement de la SCCV Les Terrasses des Mouissèques du 03 mars 2015 relatif à l'échange de fonciers,

VU le plan de division foncière,

VU l'avis des Domaines n°2015-126V1089-F01 du 10 juin 2015,

Considérant que la parcelle cadastrée section AP n°423 (p) pour 13,52 m² n'est plus affectée à l'usage direct du public,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de prendre acte de la désaffectation matérielle de la parcelle cadastrée section AP n°423 (p) pour 13,52 m² ;

ARTICLE 2 : de prononcer le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée section AP n°423 (p) pour 13,52 m² ;

ARTICLE 3 : de dire que ce déclassement est dispensé d'enquête publique du fait qu'il n'est pas porté atteinte aux fonctions de desserte et de circulation ;

ARTICLE 4 : d'accepter l'échange de la parcelle communale cadastrée section AP n°423 (p) pour 13,52 m², contre la parcelle cadastrée section AP n°372 (p) pour 6,10 m² propriété de la SCCV Les Terrasses des Mouissèques ou toute autre personne se substituant dans ses droits et obligations ;

ARTICLE 5 : de dire que cet échange se réalise sans soulte pour les superficies équivalentes et que le surplus est cédé à l'euro symbolique ;

ARTICLE 6 : de dire que la parcelle cadastrée section AP n°372 (p) acquise par la Commune sera classée dans le domaine public de la voirie, conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière ;

ARTICLE 6 : de dire que l'étude de Maître BOYER, notaire à Toulon, sera chargée de la rédaction de l'acte dont les frais seront à la charge de la SCCV Les Terrasses des Mouissèques ;

ARTICLE 7 : de dire que les sommes afférentes à cette opération seront inscrites au budget communal - exercice 2015 - compte 2112 ;

ARTICLE 8 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes à intervenir relatifs à ce dossier.

POUR : 44

NE PARTICIPE PAS AU 1 Yves GAVORY

VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 30/07/2015

A ce point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire quitte la salle en laissant la présidence de la séance et procuration de vote à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe.

La composition de l'assemblée est modifiée ainsi qu'il suit :

ETAIENT PRESENTS

Raphaëlle LEGUEN, Anthony CIVETTINI, Claude ASTORE, Marie BOUCHEZ, Jean-Luc BIGEARD, Martine AMBARD, Christian BARLO, Isabelle RENIER, Christian PICHARD, Joëlle ARNAL, Rachid MAZIANE, Makki BOUTEKKA, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Jean-Luc BRUNO, Florence CYRULNIK, Any BAUDIN, Robert TEISSEIRE, Corinne SCAJOLA, Pierre POUPENEY, Yves GAVORY, Marie VIAZZI, Cécile JOURDA, Christopher DIMEK, Joël HOUVET, Dominique GRANET, Damien GUTTIEREZ, Corinne CHENET, Sandra TORRES, Romain VINCENT

ETAIENT EXCUSES

Marc VUILLEMOT	... donne procuration à ..	Raphaëlle LEGUEN
Denise REVERDITO	... donne procuration à ..	Cécile JOURDA
Eric MARRO	... donne procuration à ..	Joëlle ARNAL
Jocelyne LEON	... donne procuration à ..	Isabelle RENIER
Christiane JAMBOU	... donne procuration à ..	Jean-Luc BRUNO
Michèle HOUBART	... donne procuration à ..	Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ
Claude DINI	... donne procuration à ..	Christian PICHARD
Riad GHARBI	... donne procuration à ..	Christian BARLO
Bouchra REANO	... donne procuration à ..	Pierre POUPENEY
Olivier ANDRAU	... donne procuration à ..	Jean-Luc BIGEARD
Louis CORREA	... donne procuration à ..	Christopher DIMEK
Reine PEUGEOT	... donne procuration à ..	Joël HOUVET
Patrick FOUILHAC	... donne procuration à ..	Damien GUTTIEREZ
Virginie SANCHEZ	... donne procuration à ..	Dominique GRANET
Joseph MINNITI	... donne procuration à ..	Romain VINCENT
Jean-Pierre COLIN	... donne procuration à ..	Corinne CHENET

ABSENTS

Salima ARRAR, Alain BALDACCHINO, Nathalie BICAIS Sandie, MARCHESINI

DEL/15/210	APPROBATION DE LA MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER
------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Rapporteur : Marie VIAZZI, Conseillère Municipale

Il est rappelé que la commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) dont la version actuellement en vigueur résulte d'une révision approuvée par le Conseil Municipal le 15 décembre 2010 (complétée par deux modifications simplifiées respectivement approuvées les 26 juillet 2012 et 22 octobre 2012).

Depuis cette date, le contexte local et législatif a évolué. Il en résulte la nécessité de réformer ledit document communal.

Dans ce cadre, deux procédures ont ainsi été prescrites :

- la révision du PLU, prescrite par délibération du Conseil Municipal le 25 juillet 2014, qui a d'ores et déjà fait l'objet d'études et réunions de concertation (notamment sur les secteurs de Gai Versant et des Mouissèques) et qui se poursuit en parallèle de la présente modification.

- la modification du PLU, pour laquelle une information a été présentée en Conseil Municipal le 25 juin 2014.

Pour mémoire, cette seconde procédure - objet de la présente délibération - concerne notamment :

- l'adaptation du règlement des zones du PLU caractérisées par la nécessité de maîtriser la densité dans les secteurs péri-urbains (enjeu du Projet d'Aménagement et de Développement Durable), afin de s'adapter à la loi "pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové" (dite loi "ALUR") promulguée le 24 mars 2014 et publiée au Journal officiel le 26 mars 2014,

- quelques modifications de zonage qui sont tantôt de faible importance, tantôt de nature à exprimer une orientation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

- l'instauration de périmètres dans lesquels est imposée une diversité sociale dès lors que les opérations ou aménagements atteignent un certain seuil de construction à usage de logements,

- des précisions et compléments aux zones de plan de masse n° 2 et 3,

- des modifications du règlement de PLU afin notamment de tenir compte de la pratique du droit des sols et d'intégrer les évolutions précitées,

- des modifications relatives à certains emplacements réservés,

- l'intégration d'annexes au dossier de PLU (secteurs soumis à taxe d'aménagement majorée, règlement local de publicité, ...).

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

VU le PLU actuellement en vigueur,

VU la délibération n° DEL/14/180 du 25 juin 2014 portant information du Conseil Municipal sur la modification du PLU de la Commune de La Seyne-sur-Mer,

VU la consultation des personnes publiques associées, et les avis synthétisés dans le tableau joint à la présente délibération,

VU l'arrêté municipal n° ARR/15/0249 du 24 mars 2015 organisant l'enquête publique réglementaire qui s'est tenue du 14 avril 2015 au 19 mai 2015,

Vu le dossier de PLU soumis à enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions favorables motivées du commissaire enquêteur remis le 16 juin 2015,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'apporter quelques modifications au dossier, synthétisées en annexe à la présente délibération,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'APPROUVER la modification du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs et transmise aux différentes personnes publiques associées à la procédure.

POUR : 36

CONTRE : 6 Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Dominique GRANET,
Patrick FOUILHAC, Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ

ABSTENTIONS : 3 Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN, Sandra TORRES

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 30/07/2015

A ce point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire reprend la présidence de la séance, la procuration de vote donnée à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, est annulée.

La composition de l'assemblée est modifiée ainsi qu'il suit :

ETAIENT PRESENTS

Marc VUILLEMOT, Raphaëlle LEGUEN, Anthony CIVETTINI, Claude ASTORE, Marie BOUCHEZ, Jean-Luc BIGEARD, Martine AMBARD, Christian BARLO, Isabelle RENIER, Christian PICHARD, Joëlle ARNAL, Rachid MAZIANE, Makki BOUTEKKA, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Jean-Luc BRUNO, Florence CYRULNIK, Any BAUDIN, Robert TEISSEIRE, Corinne SCAJOLA, Pierre POUPENEY, Yves GAVORY, Marie VIAZZI, Cécile JOURDA, Christopher DIMEK, Joël HOUVET, Dominique GRANET, Damien GUTTIEREZ, Corinne CHENET, Sandra TORRES, Romain VINCENT

ETAIENT EXCUSES

Denise REVERDITO	... donne procuration à ..	Cécile JOURDA
Eric MARRO	... donne procuration à ..	Joëlle ARNAL
Jocelyne LEON	... donne procuration à ..	Isabelle RENIER
Christiane JAMBOU	... donne procuration à ..	Jean-Luc BRUNO
Michèle HOUBART	... donne procuration à ..	Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ
Claude DINI	... donne procuration à ..	Christian PICHARD
Riad GHARBI	... donne procuration à ..	Christian BARLO
Bouchra REANO	... donne procuration à ..	Pierre POUPENEY
Olivier ANDRAU	... donne procuration à ..	Jean-Luc BIGEARD
Louis CORREA	... donne procuration à ..	Christopher DIMEK
Reine PEUGEOT	... donne procuration à ..	Joël HOUVET
Patrick FOUILHAC	... donne procuration à ..	Damien GUTTIEREZ
Virginie SANCHEZ	... donne procuration à ..	Dominique GRANET
Joseph MINNITI	... donne procuration à ..	Romain VINCENT
Jean-Pierre COLIN	... donne procuration à ..	Corinne CHENET

ABSENTS

Salima ARRAR, Alain BALDACCHINO, Nathalie BICAIS, Sandie MARCHESINI

DEL/15/211	RETROCESSION PAR LA SAGEM DES EQUIPEMENTS PUBLICS REALISES DANS LE CADRE DE LA CPA - DELIBERATION CADRE
-------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Rapporteur : Florence CYRULNIK, Conseillère Municipale

Par délibération en date du 24 février 2004, la ville a passé avec la SAGEM, Société d'Économie Mixte Locale, une convention publique d'aménagement (CPA) ayant pour objet la restructuration urbaine portant sur le centre ancien de la ville, dans le cadre des dispositions de l'article L.300-4 du code de l'urbanisme. La convention a été prorogée par délibération du 23 septembre 2014 jusqu'au 23 septembre 2016.

Cette CPA propose un plan d'actions pour la requalification générale des espaces extérieurs et la recomposition urbaine, la remise aux normes de l'offre de logements et la revitalisation économique et commerciale. L'ensemble de ces actions et opérations fait partie des objectifs définis par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

La fin de la CPA implique la rétrocession par la SAGEM à la Ville des différentes propriétés aménagées par elle et destinées à de l'équipement public.

Certaines propriétés ont d'ores et déjà été rétrocédées :

- passage traversant du Cours Louis Blanc,
- ex-coutellerie pour la requalification de la place Bourradet et déplacement du transformateur EDF.

D'autres ont donné lieu à délibération et sont en cours de rédaction d'acte chez le Notaire :

- 11 Avenue Gambetta,
- ex-pressing de la Place Perrin,
- bibliothèque théâtrale - place Martel Esprit.

Mais la majeure partie appartient encore à la SAGEM, d'où la nécessité de prévoir les modalités de rétrocession et de fixer un calendrier prévisionnel établi en lien avec l'aménageur.

Ainsi, chaque rétrocession devra faire l'objet d'une fiche de remise d'ouvrage, accompagnée des factures relatives aux travaux d'aménagement et des procès verbaux de réception.

En outre, pour les E.R.P, l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 impose que la SAGEM transmette des attestations d'accessibilité valides. A défaut, un agenda d'accessibilité programmé, validé par la Préfecture devra être communiqué à la Ville. Dans cette dernière hypothèse, la prise en charge des travaux d'accessibilité restera à définir.

Ces documents devront être transmis à la Ville dans les meilleurs délais afin que le Conseil Municipal soit en mesure de délibérer sur les rétrocessions réalisées par la SAGEM, avant le 23 septembre 2016, date de fin de la CPA.

Aussi, en vue de ces rétrocessions futures, il apparaît opportun dans un premier temps d'acter une délibération cadre afin de prendre en considération le calendrier prévisionnel, établi par la SAGEM, relatif à la rétrocession des ouvrages au profit de la Ville et annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 février 2004 portant Convention Publique d'Aménagement entre la ville et la SAGEM,

Vu la Convention Publique d'Aménagement du 23 mars 2004, notamment l'article 15,

Vu l'avenant n°10 à la Convention Publique d'Aménagement avec la SAGEM,

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014,

Vu la carte des interventions de la SAGEM dans le cadre de la CPA, transmise le 26 juin 2015,

Vu la carte relative au devenir des biens acquis par la SAGEM dans le cadre de la CPA, transmise le 26 juin 2015,

Vu le calendrier prévisionnel relatif aux rétrocessions au profit de la Ville, établi et transmis par la SAGEM le 30 juin 2015,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 - d'approuver le calendrier prévisionnel établi par la SAGEM,

Article 2 - de dire que le Conseil Municipal se prononcera sur les rétrocessions devant intervenir au profit de la Ville, une fois l'intégralité des documents nécessaires transmis par la SAGEM.

POUR : 43

NE PARTICIPENT PAS 2 Louis CORREA, Christopher DIMEK

AU VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 30/07/2015

ENVIRONNEMENT

DEL/15/212	RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS - ANNEE 2014
-------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------

Rapporteur : Cécile JOURDA, Conseillère Municipale

Conformément au Décret n° 2000.404 du 11 mai 2000, Monsieur le Maire doit présenter au Conseil Municipal un rapport annuel sur la qualité et le prix du Service Public d'élimination des déchets.

Ce décret définit la liste des indicateurs techniques et financiers.

Le rapport de la Commune prend en compte les frais de collecte extraits des marchés de propreté globale (collecte et nettoyage).

La commune a transféré le 1er janvier 2002 la compétence du traitement des ordures ménagères à la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée. Cette collectivité a elle-même délégué cette compétence au Syndicat Intercommunal de Transport et de Traitement des Ordures Ménagères de l'Aire Toulonnaise - SITTOMAT - la même année.

Les indicateurs techniques et financiers correspondant au traitement des déchets ménagers et assimilés font donc l'objet d'un rapport distinct élaboré par ce syndicat mixte intercommunal de l'aire Toulonnaise pour les communes adhérentes.

Le rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets est soumis, **pour information**, à l'Assemblée Communale.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 30/07/2015

DECISIONS DU MAIRE
SEANCE DU 28 JUILLET 2015

- DEC/15/095 FOURNITURE ET LIVRAISON DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE MAKESOFT**
- DEC/15/096 FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATÉRIEL D'ARROSAGE AUTOMATIQUE : AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE A PROCÉDURE ADAPTÉE AVEC LA SOCIÉTÉ SOMAIR GERVAT**
- DEC/15/097 CONVENTION D'OCCUPATION PONCTUELLE A INTERVENIR ENTRE LA VILLE ET LA SCI LES FILLES POUR L'UTILISATION DU PARKING DU CENTRE COMMERCIAL LECLERC**
- DEC/15/098 AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE RELATIF A L'ÉVACUATION PAR LA VILLE DE DÉBLAIS ET GRAVATS EN DÉCHARGE AVEC LA SOCIÉTÉ 3 AG RECYCLAGE**
- DEC/15/099 MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCES DU SERVICE MUNICIPAL DE LA JEUNESSE**
- DEC/15/100 CONTENTIEUX - COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER C/ ALTA FAUBOURG ET FAYAT BATIMENT - POURVOI EN CASSATION DEVANT LE CONSEIL D'ETAT CONTRE L'ARRET DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE DU 18 MAI 2015**
- DEC/15/101 MODIFICATIONS DES TARIFS DE L'ACCUEIL DE GRANDE PLAISANCE - ANNEE 2015**
- DEC/15/102 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VÉHICULE MUNICIPAL, À TITRE GRATUIT, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCE CANCER - VAR OUEST**
- DEC/15/103 FOURNITURE DE REPAS A L'ASSOCIATION "LES FRANCAS" - DECISION MODIFICATIVE**
- DEC/15/104 CONTENTIEUX - SOCIETES ALTA FAUBOURG ET FAYAT BATIMENT C/ COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER - MESURES D EXPERTISES - DESIGNATION D'AVOCAT POUR ASSISTER LA COMMUNE**
- DEC/15/105 MISE EN OEUVRE DE LA PROTECTION JURIDIQUE AU PROFIT DE MME MARGERIT - PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'AVOCAT ET DE PROCEDURE**
- DEC/15/106 FOURNITURE ET LIVRAISON D'ARTICLES DE DROGUERIE MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE COLDIS**
- DEC/15/107 FOURNITURE ET LIVRAISON D'OUTILLAGE ELECTROPORTATIF MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE QUINCAILLERIE ANGLES**
- DEC/15/108 CONCERTS D'ETE AU MUSEE DE BALAGUIER - COMPLEMENT DE TARIFICATION 2015**
- DEC/15/109 TRAVAUX DE RÉNOVATION DE TOITURES DE TROIS ÉCOLES MATERNELLES - AVENANT N° 1 AU MARCHE N° 1539 AVZC LA SOCIETE BOURGEOIS**
- DEC/15/110 AVENANT N°1 DE TRANSFERT - FOURNITURE DE CARBURANTS À LA POMPE AVEC TOTAL MARKETING FRANCE**

TOUTES LES PIECES ANNEXES RELATIVES AUX DECISIONS SONT CONSULTABLES AU SERVICE DES ASSEMBLEES 1er ETAGE DE L'HOTEL DE VILLE



Ville de La Seyne-sur-Mer
Département du Var
ARRONDISSEMENT
DE TOULON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de La Seyne-sur-Mer

RECUEIL DES DECISIONS

**PRESENTEES AU CONSEIL MUNICIPAL DU
28 JUILLET 2015**

**(en application de l'article L2122-23 du code Général des Collectivités
Territoriales)**

**DEC/15/095 FOURNITURE ET LIVRAISON DE CONSOMMABLES
INFORMATIQUES MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA
SOCIETE MAKESOFT**

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2011-1000 du 25 août 2011 modifiant certaines dispositions applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique ;

Considérant le fait que la Commune par l'intermédiaire du service Achats Publics a décidé de faire procéder à la fourniture et la livraison de consommables informatiques ;

Considérant l'estimation des prestations inférieure à 207 000 € HT ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP en date du 24 avril 2015 ;

Considérant l'avis de publication du 24 avril 2015 du dossier de consultation des entreprises sur la plate-forme de dématérialisation : <http://marches-securises.fr> ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 18 mai 2015 à 12 heures ;

Considérant qu'au terme de la procédure, dix-huit retraits électroniques ont été recensés ; huit plis ont été déposés dont sept sous forme dématérialisée ; aucune offre n'a été enregistrée hors délai ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues en réponse soit :

- l'offre n° 1 : OFFICE DEPOT ;
- l'offre n° 2 : TONER SERVICE ;
- l'offre n° 3 : ACIPA ;
- l'offre n° 4 : OFFICEXPRESS ;
- l'offre n° 5 : TG INFORMATIQUE ;
- l'offre n° 6 : DYADEM ;
- l'offre n° 7 : ESI FRANCE ;
- l'offre n° 8 : MAKESOFT ;

et selon les critères pondérés (Prix (livraison comprise) - Valeur technique et Prestations), le candidat MAKESOFT a obtenu la meilleure note,

DECIDONS

- de passer avec la société MAKESOFT, 2 Chemin de Barateau - Espace Plein Sud, 33450 SAINT LOUBES, un marché à procédure adaptée de fournitures en application des articles 28 et 77 du Code des Marchés Publics relatif à la fourniture et la livraison de consommables informatiques ;

- de dire que le marché est passé pour :

un montant annuel minimal de 15 000 € HT ;

un montant annuel maximal de 70 000 € HT ;

- de dire que le marché est conclu à compter de la date de notification pour une durée de 12 mois ;

- de dire que les crédits nécessaires seront prélevés sur le :

- Budget de la Commune exercices 2015 et 2016 - chapitre 011- article 6068,

- Budget Annexe «Parkings» - exercices 2015 et 2016 - article 6068,

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/06/2015

DEC/15/096 FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATÉRIEL D'ARROSAGE AUTOMATIQUE : AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE A PROCÉDURE ADAPTÉE AVEC LA SOCIÉTÉ SOMAIR GERVAT

Considérant la nécessité, pour le service des Espaces Verts, de lancer un Marché à Procédure Adaptée afin de procéder à l'acquisition de matériel d'arrosage automatique ;

Considérant l'estimation des prestations inférieure à 207 000 € HT ;

Considérant la nécessité de passer un Marché à Procédure Adaptée pour acquérir ledit matériel d'arrosage automatique ;

Considérant l'avis d'appel à la concurrence mis en ligne sur le site internet du Moniteur Marchés en ligne le 13/03/2015 ;

Considérant le retrait de cinq dossiers de consultation et le dépôt de deux plis dans les délais ;

Considérant l'analyse des offres au regard des critères de jugement suivants définis dans le Règlement de la Consultation :

- Le prix 60 %
- La valeur technique 20 %
- Le délai 20 %

Il ressort du rapport d'analyse des offres que la société SOMAIR GERVAT a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECISIONS

- de passer un Marché à Procédure Adaptée pour la fourniture et la livraison de matériel d'arrosage automatique avec la société SOMAIR GERVAT, dont le siège social est situé ZI la Grande Marine, 84 800 L'Isle-sur-la-Sorgue, immatriculée au RCS d'Avignon sous le numéro 434 256 210,

- de dire que les prestations de ce marché sont susceptibles de varier dans les limites annuelles suivantes :

- montant minimal : 7 000€ HT (soit 8 400€ TTC)
- montant maximal : 28 000€ HT (soit 33 600€ TTC)

- de préciser que le marché est conclu pour une durée allant de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2015, qu'il pourra être reconduit 2 fois, par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile, la durée totale du marché ne pouvant excéder 3 ans, périodes éventuelles de reconductions comprises,

- de préciser que les crédits sont et seront inscrits au budget de la Commune, exercices 2015 et suivants, fonction 823 000, nature 60 632 et 2188.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/06/2015

DEC/15/097 CONVENTION D'OCCUPATION PONCTUELLE A INTERVENIR ENTRE LA VILLE ET LA SCI LES FILLES POUR L'UTILISATION DU PARKING DU CENTRE COMMERCIAL LECLERC

Considérant que dans le cadre de l'organisation du marché nocturne, la Commune tente d'offrir des possibilités de stationnement satisfaisant à la fois les particuliers et les commerçants,

Considérant que ces derniers ont sollicité à plusieurs reprises la Commune en vue de bénéficier d'un stationnement proche de leur lieu d'exposition, ce qu'elle n'a réussi que partiellement à satisfaire en mettant à disposition le parking du gymnase Sauvat,

Considérant qu'au cours de la préparation du marché nocturne 2015, il a été émis l'hypothèse d'utiliser des parkings privés plus proches, notamment celui du centre commercial LECLERC des Sablettes,

Considérant que la Commune a rencontré Monsieur Laurent GOUJON, représentant la SCI LES FILLES, propriétaire du site concerné ; lequel a accepté de mettre à disposition le parking du centre commercial à compter de sa fermeture à la clientèle,

Considérant qu'il convient de passer une convention d'occupation avec la SCI LES FILLES afin que la Commune et plus particulièrement, les exposants audit marché, puissent stationner au sein dudit parking,

DECIDONS

Article 1.- de passer une convention avec la SCI LES FILLES pour l'utilisation, par les exposants du marché nocturne afin de stationner leurs véhicules, du parking du centre commercial LECLERC Tamaridis, sis quartier le Crouton, VC 215 dite chemin de l'Evescat aux Sablettes à La Seyne-sur-Mer.

Article 2.- de dire que la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit à la Commune.

Article 3.- de dire que cette mise à disposition concerne la période du 3 juillet 2015 au 30 août 2015 inclus et se fera tous les soirs à compter de 20h00.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 29/06/2015

DEC/15/098 AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE RELATIF A L'ÉVACUATION PAR LA VILLE DE DÉBLAIS ET GRAVATS EN DÉCHARGE AVEC LA SOCIÉTÉ 3 AG RECYCLAGE

Vu l'arrêté n°ARR/14/0654 en date du 23 mai 2014 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (M. A. P. A.) ;

Vu la décision n°DEC/15/042 autorisant Monsieur le Maire à signer le marché à procédure adaptée avec la SAS 3AG RECYCLAGE pour l'évacuation par la Ville de déblais et gravats en décharge et précisant que les crédits nécessaires aux prestations sont et seront inscrits au budget de la Commune, exercices 2015 et suivants, fonction 812 000, nature 60 611 ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction du marché au niveau de l'imputation budgétaire figurant en page 1 du Cahier des Clauses Particulières valant Acte d'Engagement et dans la décision n°DEC/15/042 susvisée ;

Considérant qu'il convient de corriger cette erreur matérielle par l'intermédiaire d'un avenant et d'une décision modificative ;

DECIDONS

- de passer un avenant n°1 au marché à procédure adaptée PTO 2015 n°08 avec la société 3AG RECYCLAGE pour les prestations d'évacuation par la ville de déblais et gravats en décharge pour modifier l'imputation budgétaire figurant en page 1 du CCAP valant Acte d'Engagement.

- de modifier l'imputation budgétaire indiquée dans la décision n°DEC/15/042 du 23/03/2015 susvisée ainsi qu'il suit :

- de dire que les crédits nécessaires à la réalisation des prestations sont et seront inscrits au budget de la Commune, exercices 2015 et suivants, fonction 812 000, nature 611.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 02/07/2015

DEC/15/099 MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCES DU SERVICE MUNICIPAL DE LA JEUNESSE

Vu la délibération du 17 mai 1983 portant création d'une régie d'avances pour l'ensemble des activités pédagogiques du service municipal de la Jeunesse, modifiée ;

Considérant le nombre de camps organisés durant le mois de juillet 2015 par le service municipal de la Jeunesse ;

Considérant que le montant actuel de l'avance apparaît insuffisant pour satisfaire ces dépenses ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Principal Municipal en date du 24 juin 2015 ;

DECIDONS

- de modifier le montant de l'avance consentie au régisseur pour l'année 2015 comme suit :

- 800 euros du 1er octobre au 30 juin 2015

- 2 000 euros du 1er juillet au 31 juillet 2015

- 1 500 euros du 1er août au 30 septembre 2015

- de dire que les montants du cautionnement, de l'indemnité et de la Nouvelle Bonification Indiciaire seront conformes à la législation en vigueur,

- de dire que les autres dispositions de la délibération du 17 mai 1983 portant création d'une régie d'avances pour l'ensemble des activités pédagogiques organisées par le service municipal de la jeunesse, restent inchangées.

- de dire que Monsieur le Maire de la Seyne-sur-Mer, Monsieur le Trésorier Principal Municipal de La Seyne-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 30/06/2015

DEC/15/100 CONTENTIEUX - COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER C/ ALTA FAUBOURG ET FAYAT BATIMENT - POURVOI EN CASSATION DEVANT LE CONSEIL D'ETAT CONTRE L'ARRET DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE DU 18 MAI 2015

Vu l'Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 18 mai 2015 qui, d'une part, annule le jugement du Tribunal Administratif de Toulon du 7 décembre 2012 estimant que le contrat de DSP Port était devenu caduc en l'absence de réalisation de la clause suspensive, et, d'autre part, ordonne la nomination d'un expert ayant pour mission de déterminer le préjudice subi par les sociétés délégataires en application de la caducité du contrat de délégation de service public,

Considérant que la Commune souhaite se pourvoir en cassation contre la décision susvisée,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et en conséquence de désigner un avocat au Conseil d'Etat,

DECIDONS

- d'engager un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 18 mai 2015 et de défendre les intérêts de la Commune,

- de désigner Maître David GASCHIGNARD, avocat au Conseil d'Etat, domicilié 27, quai Anatole France - 75007 PARIS pour représenter la Commune devant le Conseil d'Etat,

- de dire que la dépense inhérente aux frais d'actes et de contentieux sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Commune - exercice 2015 - chapitre 011 - article 6227.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 30/06/2015

DEC/15/101 MODIFICATIONS DES TARIFS DE L'ACCUEIL DE GRANDE PLAISANCE - ANNEE 2015

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22, L.2213-6, L.2331-3b-6° et L. 2331-4-8° et 10° ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1 à L.2125-6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2014 n°DEL/14/353 fixant les tarifs d'occupation du domaine public au droit de l'année 2015 ;

Considérant que dans le cadre de l'accueil de grande plaisance, il est apparu opportun d'une part, d'opérer une distinction des tarifs en fonction de la saison d'exploitation des quais (en effet, une distinction de traitement permettrait de s'adapter à la fréquence des demandes d'occupation en fonction des saisons) et, d'autre part, d'adapter la tarification en fonction des tirants d'eau des navires et de leur lieu d'amarrage ;

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier et fixer des redevances d'occupation du domaine public communal au titre de l'année 2015 pour l'accueil de la grande plaisance ;

DECIDONS

ARTICLE 1 : de modifier ou créer les tarifs d'occupation du domaine public pour l'accueil de grande plaisance qui prendront effet au 1er juillet 2015, selon le tableau ci-dessous :

TITRE 5 : LES MISES A DISPOSITION A VOCATION MARITIME

II) ACCUEIL DE GRANDE PLAISANCE (budget Annexe)			
	Titre	Mode de taxation	Tarifs à compter du 01/07/ 2015
V.1	Amarrage grande plaisance grande forme et cales 1 et 2 Tarif basse saison du 01/11 au 31/03	ml/jour	2,10 € HT
V.2	Amarrage grande plaisance grande forme et cales 1 et 2 Tarif haute saison du 01/04 au 31/10	ml/jour	3,35 € HT
V.3	Amarrage grande plaisance fonds de cales 1 et 2 Tarif basse saison du 01/11 au 31/03	ml/jour	1,70 € HT
V.4	Amarrage grande plaisance fonds de cales 1 et 2 Tarif haute saison du 01/04 au 31/10	ml/jour	2,10 € HT
V.5	Dégressivité du tarif en fonction de la durée d'occupation sans interruption	ml/jour	0 à 30 j = 0 % 31 à 60 j = - 5 % 61 à 90 j = - 10 % 1 j ou plus = - 15 %
V.6	Prime de fidélité au permissionnaire revenant l'année suivante	ml/jour	0 à 30 j = - 5 % 31 à 60 j = - 10 % 61j ou plus = - 15 %
V.7	Dépôt container Esplanade Marine (plus de 13 m²)	Unité/jour	12,54 € HT 15,00 € TTC
V.8	Eau	m³	3,00 € HT 3,59 € TTC
V.9	Electricité	Kwh	0,17 € HT 0,20 € TTC

ARTICLE 2 : dit que cette grille modifie et se substitue à celle prévue dans la délibération du 17 décembre 2014 susvisée.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 30/06/2015

DEC/15/102 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VÉHICULE MUNICIPAL, À TITRE GRATUIT, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCE CANCER - VAR OUEST

Considérant que pour mener à bien sa mission caritative l'association France Cancer - Var Ouest sollicite la Ville dans le cadre d'un soutien matériel (Prêt d'un véhicule pour le transport de bouchons en liège et synthétiques) ;

Considérant qu'il convient de soutenir cette action d'intérêt général ;

DECIDONS

- Article 1 : de passer avec l'association France Cancer - Var Ouest une convention de mise à disposition, à titre gratuit, d'un véhicule municipal pour une journée, le Mardi 30 juin pour le transport de bouchons en liège et synthétiques.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 06/07/2015

DEC/15/103 FOURNITURE DE REPAS A L'ASSOCIATION "LES FRANCAS" - DECISION MODIFICATIVE

Vu la décision n° DEC/14/114 du 10 décembre 2014 et la convention y afférente passée avec l'Association «LES FRANCAS», Délégation Régionale PACA, fixant les conditions, les périodes et le tarif pour la fourniture de repas aux stagiaires et formateurs de sessions de formation BAFD sur le restaurant scolaire Mairie Ernest RENAN de la Commune, 1, Rue Ernest RENAN,

Considérant que l'association a sollicité le service Restauration Scolaire pour une période supplémentaire, soit du 29 juin 2015 au 3 juillet 2015, pour l'accueil dix-sept adultes (quatorze stagiaires adultes et trois formateurs),

Considérant qu'en conséquence il convient de compléter les périodes de mise à disposition et de fourniture de repas aux mêmes conditions,

DECIDONS

ARTICLE 1 : dire que la convention susvisée est complétée d'une session supplémentaire, soit du 29 juin 2015 au 3 juillet 2015, aux mêmes conditions tarifaires (prix du repas 5,80 €),

ARTICLE 2 : de dire qu'un titre de recettes sera établi sur le compte 7018.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 09/07/2015

DEC/15/104 CONTENTIEUX - SOCIETES ALTA FAUBOURG ET FAYAT BATIMENT C/ COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER - MESURES D EXPERTISES - DESIGNATION D'AVOCAT POUR ASSISTER LA COMMUNE

Vu la décision n°DEC/11/056 qui désigne le Cabinet MCL Avocats représenté par Maître Jorge MENDES CONSTANTE, avocat, pour représenter la Commune et ses intérêts dans le contentieux formé par la Société ALTA FAUBOURG, devant le TA de Toulon et la Cour Administrative d'appel de Marseille,

Vu l'arrêt en date du 18 mai 2015 par lequel la Cour Administrative d'Appel de Marseille, statuant avant dire droit dans l'instance 13MA00860, sur la demande des Sociétés Alta Faubourg et Fayat Bâtiment, a ordonné une mesure d'expertise pour déterminer le montant des frais exposés par le groupement auquel il a droit en application du contrat,

Vu l'ordonnance de la CAAM du 22 mai 2015 désignant Me Florent DEMUYTER pour procéder à l'expertise contradictoire,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et de désigner l'avocat chargé du contentieux dans le même dossier pour assister la Commune dans les opérations d'expertise,

DECIDONS

- de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

- de désigner le Cabinet MCL Avocats représenté par Maître Jorge MENDES CONSTANTE, avocat, domicilié 27 boulevard Charles Moretti Immeuble Le Vénitien 13014 Marseille, pour assister la Ville dans les opérations d'expertises ordonnées par la Cour Administrative d'Appel de Marseille

- de dire que la dépense inhérente aux frais d'actes et de contentieux sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Commune - exercice 2015 - chapitre 011- article 6227.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 09/07/2015

DEC/15/105 MISE EN OEUVRE DE LA PROTECTION JURIDIQUE AU PROFIT DE MME MARGERIT - PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'AVOCAT ET DE PROCEDURE

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL/15/090 du 07 avril 2015 accordant la protection fonctionnelle à Mme MARGERIT, agent municipal, en vertu de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, suite aux outrages dont elle a été victime dans l'exercice de ses fonctions,

Vu l'ordonnance d'homologation et statuant sur l'action civile rendue par le Tribunal de grande instance de Toulon le 09 avril 2015,

Considérant qu'il convient de prendre en charge les frais d'avocat et de procédure au titre de cette protection,

DECIDONS

- de régler à Me Régis DURAND, dont le cabinet est domicilié Avenue Aristide Briand - L'Aristide Briand C5 - 83160 LA VALETTE-DU-VAR, avocat en charge de la défense des intérêts de Mme MARGERIT, les honoraires d'un montant de 733,00 € TTC et, si besoin, tous autres frais d'actes et de procédure consécutifs à cette affaire, sur présentation des justificatifs ;

- de dire que la dépense inhérente à ces frais sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours "chapitre 011 - article 6227", et remboursée par SMACL Assurances, au titre du contrat "protection juridique des agents et des élus" souscrit par la Commune, dans la limite des plafonds contractuels.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 09/07/2015

DEC/15/106 FOURNITURE ET LIVRAISON D'ARTICLES DE DROGUERIE MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE COLDIS

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics,

Vu le décret n° 2011-1000 du 25 août 2011 modifiant certaines dispositions applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique,

Considérant le fait que la Commune par l'intermédiaire du service Achats Publics a décidé de faire procéder à la fourniture et la livraison d'articles de droguerie ;

Considérant l'estimation des prestations inférieure à 207 000 € HT ;

Considérant la consultation par courrier recommandé avec accusé de réception des quatre entreprises suivantes : 5S GROUPE ADELYA, COLDIS, ORRU et PERACHE SUD ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 4 juin 2015 à 12 heures ;

Considérant qu'au terme de la procédure, trois offres ont été déposées. Aucune offre n'a été enregistrée hors délai,

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues soit, l'offre n° 1 : ORRU, l'offre n° 2 : PERACHE SUD et l'offre n° 3 : COLDIS et selon l'ensemble des critères pondérés suivants : Prix (livraison comprise) et Délais de livraison, le candidat COLDIS a obtenu la meilleure note,

DECIDONS

- de passer avec la société COLDIS - ZAC du Plan - 230, Avenue du Counoise - 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, un marché à procédure adaptée de fournitures en application des articles 28 et 77 du code des marchés publics relatif à la fourniture et la livraison d'articles de droguerie ;

- de dire que le marché est passé pour :

un montant annuel minimal de 500 € HT soit 600,00 € TTC

un montant annuel maximal de 10 000 € HT soit 12 000,00 € TTC

- de dire que le marché est conclu pour une durée allant de la date de notification jusqu'au

31/12/2015 ;

- de dire que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget de la commune - exercice 2015 - article 60631 et les budgets annexes «Parkings» et «Accueil de Grande Plaisance» - exercice 2015 - article 6063.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/07/2015

DEC/15/107 FOURNITURE ET LIVRAISON D'OUTILLAGE ELECTROPORTATIF MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE QUINCAILLERIE ANGLES

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics,

Vu le décret n° 2011-1000 du 25 août 2011 modifiant certaines dispositions applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique,

Considérant le fait que la Commune par l'intermédiaire du service Achats Publics a décidé de faire procéder à la fourniture et la livraison d'outillage électroportatif ;

Considérant l'estimation des prestations inférieure à 207 000 € HT ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé aux BOAMP en date du 23 avril 2015 ;

Considérant l'avis de publication du 23 avril 2015 du dossier de consultation des entreprises sur la plate-forme de dématérialisation : <http://marches-securises.fr> ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 15 mai 2015 à 12 heures ;

Considérant qu'au terme de la procédure, six offres ont été déposées. Aucune offre n'a été enregistrée hors délai,

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues soit, l'offre n° 1 : QUINCAILLERIE ANGLES, l'offre n° 2 : LEGALLAIS, l'offre n° 3 : MAGNAN, l'offre n° 4 : TRENOIS DESCAMPS, l'offre n° 5 : SAINT GOBAIN et l'offre n° 6 : DESCOURS ET CABAUD et selon l'ensemble des critères pondérés suivants : Prix (livraison comprise), Remise(s) sur catalogue(s) et Garantie/Service Après Vente/Prestations et Services, le candidat QUINCAILLERIE ANGLES a obtenu la meilleure note,

DECIDONS

- de passer avec la société QUINCAILLERIE ANGLES - Boulevard des Balquières - BP 3356 - 12033 RODEZ CEDEX 9, un marché à procédure adaptée de fournitures en application des articles 28 et 77 du code des marchés publics relatif à la fourniture et la livraison d'outillage électroportatif ;

- de dire que le marché est passé pour :

un montant annuel minimal de 3 000 € HT soit 3 600,00 € TTC

un montant annuel maximal de 20 000 € HT soit 24 000,00 € TTC

- de dire que le marché est conclu pour une durée allant de la date de notification au titulaire jusqu'au 31/12/2015 ;

- de dire que le marché pourra être renouvelé une fois par tacite reconduction pour une durée d'une année civile allant du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 ;

- de dire que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget de la commune - exercices 2015 et 2016 - article 60631 et les budgets annexes «Parkings» et «Accueil de Grande Plaisance» - exercices 2015 et 2016 - article 6063 et article 2188.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/07/2015

DEC/15/108 CONCERTS D'ETE AU MUSEE DE BALAGUIER - COMPLEMENT DE TARIFICATION 2015

- Considérant que le Musée de Balaguier proposera pour l'été 2015 des concerts et pièces de théâtre, organisés dans les jardins du musée,

- Vu la décision n°DEC/15/091 du 10 juin 2015 fixant les tarifs des spectacles,

- Considérant qu'il convient d'établir un tarif réduit pour le spectacle de Pierrette Dupoyet "Sand, prénommée George" afin d'assurer un accès à la culture à un public plus large,

DECIDONS

Article 1 : de compléter la décision susvisée et de fixer un tarif réduit pour le spectacle "Sand, prénommée George ou l'Aurore d'une liberté" à 10 euros.

Article 2 : d'accorder ce tarif réduit aux personnes suivantes et sur justificatifs :

- groupe de plus 10 personnes sur réservation,

- demandeurs d'emploi,

- membres de l'association des amis du musée Balaguier,

- membres de la FNCTA,

- élèves des conservatoires,

- handicapés.

Article 3 : de dire que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Commune, chapitre 70 - article 7062 et seront encaissées par le régisseur de la régie de recettes "organisation des festivités par le service de la culture".

Acte transmis en Préfecture du Var le : 15/07/2015

DEC/15/109 TRAVAUX DE RÉNOVATION DE TOITURES DE TROIS ÉCOLES MATERNELLES - AVENANT N° 1 AU MARCHÉ N° 1539 AVZC LA SOCIÉTÉ BOURGEOIS

Vu l'arrêté ARR/14/0654 en date du 23 mai 2014 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant que par décision n°DEC/15/090 du 04 juin 2015, un marché a été signé avec la société BOURGEOIS, pour les marchés de travaux de rénovation de toitures de trois écoles maternelles,

Considérant que le présent avenant a pour objet de modifier la clause relative aux délais d'exécution du marché de la tranche ferme et de la tranche conditionnelle,

En effet, il a été constaté que cette dernière apparaissait peu claire, et nécessitait une reformulation pour éviter tout risque d'interprétation.

Considérant que les stipulations de l'article 4 de l'Acte d'Engagement et de l'article 4-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières portant sur le délai d'exécution des travaux prévoyaient :

Tranche Ferme : *Le délai d'exécution global des travaux de la tranche ferme fixé par le maître d'ouvrage est de deux mois et quinze jours et trois semaines (y compris trois semaines de période de préparation) à compter de la date de notification du marché.*

La période de préparation est prévue avant le commencement de l'exécution des travaux. Les travaux devront être exécutés pendant les périodes d'inoccupation des écoles maternelles concernées : vacances scolaires estivales 2015 et vacances scolaires de la Toussaint 2015.

Concernant les travaux de toiture de l'école maternelle Anatole France, les travaux devront impérativement être terminés pour la rentrée scolaire de septembre 2015.

Tranche Conditionnelle : *La tranche conditionnelle pourra être affermée dans les treize mois suivant la notification de la tranche ferme.*

Le délai d'exécution global des travaux de la tranche conditionnelle fixé par le maître d'ouvrage est de deux mois et trois semaines (y compris trois semaines de période de préparation) à compter de l'ordre de service d'affermissement de la tranche.

La période de préparation est prévue avant le commencement de l'exécution des travaux. Les travaux devront être exécutés pendant les périodes d'inoccupation des écoles maternelles concernées : vacances scolaires estivales 2016.

Considérant qu'il est proposé de modifier l'article 4 de l'Acte d'Engagement et 4-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières de la manière suivante :

Tranche Ferme : *Le délai d'exécution global des travaux de la tranche ferme fixé par le maître d'ouvrage est de trois mois et une semaine, y compris une période de préparation de trois semaines à compter de la date de notification du marché.*

Le site étant occupé en dehors des vacances scolaires, l'entreprise devra obligatoirement réaliser les travaux de rénovation pendant les vacances scolaires de l'année 2015, soit les deux mois d'été 2015 et du 19 au 30 octobre 2015.

Concernant les travaux de toiture de l'école maternelle Anatole France, les travaux devront impérativement être terminés pour la rentrée scolaire de septembre 2015.

Tranche Conditionnelle : *La tranche conditionnelle pourra être affermée dans les treize mois suivant la notification de la tranche ferme.*

Le délai d'exécution global des travaux de la tranche conditionnelle fixé par le maître d'ouvrage est de deux mois et trois semaines, y compris une période de préparation de trois semaines à compter de l'ordre de service d'affermissement de la tranche.

Le site étant occupé en dehors des vacances scolaires, l'entreprise devra obligatoirement réaliser les travaux de rénovation pendant les vacances scolaires des deux mois d'été de l'année 2016.

Considérant que le présent avenant n'entraîne aucune modification du montant du marché et qu'il n'a pas à être soumis à la commission d'appel d'offres,

DECIDONS

- de signer l'avenant n°1 au marché n°1539 de «Travaux de rénovation des toitures de trois écoles maternelles», avec l'entreprise BOURGEOIS qui modifie la rédaction dans l'article 4 de l'acte d'engagement et 4.2 du cahier des charges, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

DEC/15/110 AVENANT N°1 DE TRANSFERT - FOURNITURE DE CARBURANTS À LA POMPE AVEC TOTAL MARKETING FRANCE

Vu l'arrêté ARR/14/0654 en date du 23 mai 2014 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA) ;

Considérant que par délibération n° DEL/15/014 du 20 janvier 2015, le marché de «fourniture de carburants à la pompe» a été signé avec la société TOTAL MARKETING SERVICES,

Considérant que ce marché a été notifié le 5 février 2015,

La société TOTAL MARKETING SERVICES a informé la commune de l'apport de sa branche complète et autonome d'activité à sa filiale TOTAL MARKETING FRANCE, à compter du 1^{er} juin 2015, située 562 avenue du parc de l'île, 92000 NANTERRE, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 531 680 445.

Le présent avenant de transfert a pour objet de prendre acte de l'apport d'activité de TOTAL MARKETING SERVICES au bénéfice de TOTAL MARKETING FRANCE, pour le marché de fourniture de carburants à la pompe de la commune de La Seyne-sur-Mer.

L'ensemble des droits et obligations issus du marché n°1514 sont repris, dans leur intégralité, par TOTAL MARKETING FRANCE.

Considérant que ce changement n'entraîne aucune autre modification dans les conditions du marché et dans les modalités de paiement du titulaire,

Considérant qu'un avenant de transfert doit prendre acte de l'apport de la branche complète et autonome d'activité de TOTAL MARKETING SERVICES à sa filiale TOTAL MARKETING FRANCE pour le marché de «Fourniture de carburants à la pompe»,

DECIDONS

- de signer l'avenant n°1 au marché n°1514 «Fourniture de carburants à la pompe» avec la société TOTAL MARKETING FRANCE qui prend acte du transfert, de le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/07/2015